N° 651

31 MARS 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE NOUMEA
Tribunal de première instance de Mata Utu

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2023-113 du 17 mars 2023 accordant une rente viagère à M. LELEIVAI Lino, ancien Monarque et chef coutumier du royaume d'Alo à FUTUNA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61-814 modifiée du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 95-093 du 06 mars 1995 modifié par arrêté n° 95-505 du 14 novembre 1995, modifiant le régime d'allocations viagères pour les chefs coutumiers du territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2000-020 du 13 janvier 2000 fixant le nouveau montant des allocations mensuelles versées aux titulaires des chefferies du territoire ;
Vu les décisions n° 93-140 du 12 mai 1993 constatant la démission de Monsieur VIKENA Likaleto et son remplacement par Monsieur LELEIVAI Lino comme Chef du village de TUATAFA – circonscription d'ALO – FUTUNA / décision n° n° 99-372 du 22 septembre 1999 constatant la démission de Monsieur LELEIVAI Lino et son remplacement par Monsieur TUISEKA Sosefo comme Chef du village de TUATAFA – circonscription d'ALO – FUTUNA ;
Vu les délibérations n° 2018 - 14 du 29 novembre 2018 constatant l'intronisation de Lino LELEIVAI en qualité de TUIAGAIFO, Monarque du royaume d'Alo et la démission de Monsieur Filipo KATOA / délibération n° 2022 - 09 du 19 décembre 2022 constatant la cessation de fonction de Monsieur Lino LELEIVAI en qualité de TUIAGAIFO, Roi du royaume d'Alo ;
Vu la demande d'allocation viagère présentée par Monsieur LELEIVAI Lino, présentée à la Délégation de Futuna le 20 décembre 2022 et reçue à l'Administration supérieure le 10 mars 2023 ;
Considérant que la cessation de fonction de Monsieur Lino LELEIVAI ne résulte pas d'une mesure disciplinaire de la part de l'Administration ou d'une condamnation pénale ;
SUR proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mars 1995, il est alloué à Monsieur Lino LELEIVAI, ancien Monarque et chef coutumier du royaume d'Alo à Futuna, une allocation viagère dont le montant mensuel est égal à **20 % du montant de l'allocation versée mensuellement aux rois.**

Article 2 : La dépense résultant du présent arrêté est imputable au budget du Ministère de l'Intérieur – BOP 0354.

Article 3 : Le délégué du Préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-114 du 17 mars 2023 approuvant et rendant exécutoire de la délibération n° 13/CP/2023 du 09 mars 2023 autorisant, pour l'année 2023, la prise en charge par le Territoire des frais de restauration légère de la cantine de SISIA – FUTUNA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°13/CP/2023 du 09 mars 2023
Autorisant, pour l'année 2023, la prise en charge par le Territoire des frais de restauration légère de la cantine de SISIA – FUTUNA.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 13/CP/2023 du 09 mars 2023 autorisant, pour l'année 2023, la prise en charge par le Territoire des frais de restauration légère de la cantine de SISIA – FUTUNA.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu La Délibération n° 173/CP/2022 du 16 février 2022, autorisant pour l'année 2022 la prise en charge par le Territoire des frais de restauration légère de la cantine de SISIA – Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-104 du 23 février 2022 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Note relative à la restauration scolaire à Futuna, établie par le STOSVE le 06 mars 2023 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 23 et 38/CP/03-2023/LT/mnu/nf des 28 février et 08 mars 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que la cantine de Sisia (Alo) assure la restauration les lundi, mardi, jeudi et vendredi des élèves de Alo habitant en zone reculée au-delà de 3km par rapport à l'établissement scolaire fréquenté (Fikavi à Laloua, Vele et Kaleveleve) et poursuivant leur scolarité dans les établissements de Kolopelu Maternelle, de Kolopelu Elémentaire, du collège de Sisia et du collège de Fiua ;
Considérant que depuis 2016, est également prise en charge la restauration des élèves de Sigave scolarisés au collège de Fiua et dont le domicile est situé au-delà de 3km du dit établissement i-e les enfants des villages de Tavai et de Vaikelekele, Luanuku et Leava ;
Considérant que les repas sont préparés par l'association des parents d'élèves de Sisia et sont livrés sur 3 sites de restauration : les collèges de Sisia et de Fiua et l'école de Kolopelu ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 09 mars 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est autorisée, pour l'année 2023, la prise en charge par le Territoire des frais de restauration légère de la cantine de SISIA – FUTUNA.

Article 2 : Le tarif d'un repas de 450 FCFP est reconduit pour l'exercice 2023.

Article 3 : La dépense afférente à la présente délibération est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 2, sous-fonction 22, rubrique 222, nature 65881, chapitre 932, enveloppe 786.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-115 du 17 mars 2023 approuvant et rendant exécutoire de la délibération n° 14/CP/2023 du 09 mars 2023 relative au transport scolaire terrestre de Futuna pour l'année 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°14/CP/2023 du 09 mars 2023
Relative au transport scolaire terrestre de Futuna pour l'année 2023.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 14/CP/2023 du 09 mars 2023 relative au transport scolaire terrestre de Futuna pour l'année 2023.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu La Délibération n° 174/CP/2022 du 16 février 2022, relative au transport scolaire terrestre de Futuna pour l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-105 du 23 février 2022 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Note relative au transport scolaire terrestre à Futuna, établie par le STOSVE le 06 mars 2023 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 23 et 38/CP/03-2023/LT/mnu/nf des 28 février et 08 mars 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 09 mars 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Pour l'année 2023, en matière de transport scolaire terrestre de Futuna, il est accordé le renouvellement des conventions :

- avec la Coopérative de TOLOKE TRANSPORT et VAISEI TRANSPORT SARL pour Sigave
- et avec la Coopérative de POI TRANSPORT (2 bus) et FATUVAI TRANSPORT SARL (2 bus) pour Alo.

Article 2 : Un accord est également donné pour l'alignement du tarif du kilomètre chargé à la capacité du bus pour tous les transporteurs, soit 683 FCP pour les bus de 35 places et 619 FCFP pour les bus de 30 places.

Article 3 : La dépense afférente à la présente délibération est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 2, sous-fonction 28, nature 6245, chapitre 932, enveloppe 972.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-116 du 17 mars 2023 approuvant rendant exécutoire la délibération n° 15/CP/2023 du 09 mars 2023 régularisant l'adoption de l'avenant n° 1 et adoptant l'avenant n° 2 à la convention de coopération relative à l'appui de l'appui aux politiques publiques liées à la Biodiversité de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé

JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°15/CP/2023 du 09 mars 2023
Régularisant l'adoption de l'avenant n°1 et adoptant l'avenant n°2 à la convention de coopération relative à l'appui de l'appui aux politiques publiques liées à la Biodiversité de Wallis et Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 15/CP/2023 du 09 mars 2023 régularisant l'adoption de l'avenant n° 1 et adoptant l'avenant n° 2 à la convention de coopération relative à l'appui de l'appui aux politiques publiques liées à la Biodiversité de Wallis et Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu La Loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière économique et sociale ;
Vu La Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
VuLa Délibération n° 31/AT/2006 du 02 octobre 2006, portant adoption du code territorial de l'environnement, rendue exécutoire par arrêté n° 2007-309 du 20 août 2007 ;
Vu La Délibération n° 09bis/AT/2007 du 26 juillet 2007, portant modification du code territorial de l'environnement, rendue exécutoire par arrêté n° 2007-310 du 20 août 2007 ;
Vu La Délibération n° 18/AT/2020 du 1er juillet 2020, portant adoption de la convention de coopération relative à l'appui aux politiques publiques liées à la biodiversité de Wallis et Futuna (n°OFB-20-0188), entre le Territoire, l'Assemblée territoriale et l'Office français de la biodiversité (OFB), rendu exécutoire par arrêté n° 2020-602 du 09 juillet 2020 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu La Convention cadre de partenariat entre le Territoire, l'Assemblée territoriale et l'Agence française de la biodiversité, signée le 20 juillet 2018 ;
Vu La Convention de coopération relative à l'appui aux politiques publiques liées à la biodiversité de Wallis et Futuna (n°OFB-20-0188), entre le Territoire, l'Assemblée territoriale et l'Office français de la biodiversité (OFB) signée le 15 octobre 2020 ;
Vu L'Avenant n°1 à la convention de coopération relative à l'appui aux politiques publiques liées à la biodiversité de Wallis et Futuna, entre le Territoire, l'Assemblée territoriale et l'Office français de la biodiversité (OFB), signé le 20 septembre 2022 ;
VU Le Projet d'avenant n°2 à la convention de coopération relative à l'appui aux politiques publiques liées à la biodiversité de Wallis et Futuna, entre le Territoire, l'Assemblée territoriale et l'Office français de la biodiversité (OFB) ;
Vu l'Avis favorable de la commission « équipement, plan et environnement » (CEPE) et de la Commission des Finances du 22 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les Lettres de convocation n° 23 et 38/CP/03-2023/LT/mnu/nf des 28 février et 08 mars 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que la convention de coopération relative à l'appui aux politiques publiques liées à la biodiversité de Wallis et Futuna, entre le Territoire, l'Assemblée territoriale et l'Office français de la biodiversité (OFB) a été signée le 15 octobre 2020 pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 14 octobre 2023), qu'elle a pour objectif de favoriser une meilleure préservation et gestion de la biodiversité de Wallis et Futuna et que le budget dédié est de 439 500 € (soit 52 millions FCFP) supporté à hauteur de 21% par le Territoire ;

Considérant que l'avenant n° 1 a pour but de mettre à jour pour l'année n+1 le contenu de l'annexe « descriptif du programme d'actions pluriannuel et le plan d'actions pour l'année n+1 ;
Considérant que l'avenant n° 2 a pour but de modifier la durée du projet et de la convention (durée portée de 36 mois à 45 mois – soit jusqu'14 juillet 2024) et de reprogrammer les actions pour la dernière période de mise en œuvre ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 09 mars 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente régularise l'adoption de l'avenant n° 1 et adopte l'avenant n° 2 à la convention de coopération relative à l'appui aux politiques publiques liées à la biodiversité de Wallis et Futuna, entre le Territoire, l'Assemblée territoriale et l'Office français de la biodiversité (OFB).

Ces avenants sont annexés à la présente délibération.

Article 2 : Le Préfet, Administrateur supérieur, et le Président de l'Assemblée Territoriale sont habilités à signer l'avenant n° 2 précité.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

L'avenant n° 1 (OFB-22-0572) à la convention de subvention n° OFB-20-0188 relative à l'appui aux politiques publiques liées à la Biodiversité de Wallis et Futuna et l'avenant n° 2 (OFB-23-0005) à la convention de coopération n° OFB-20-0188 relative à l'appui aux politiques publiques liées à la biodiversité de Wallis et Futuna sont joints au Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2023-117 du 17 mars 2023 approuvant et rendant exécutoire de la délibération n° 16/CP/2023 du 09 mars 2023 portant adoption de l'avenant n° 2 à la convention de subvention pour le financement du projet « Communication, sensibilisation et partage des connaissances sur la biodiversité et les écosystèmes de Wallis et Futuna ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°16/CP/2023 du 09 mars 2023
Portant adoption de l'avenant n°2 à la convention de subvention pour le financement du projet « Communication, sensibilisation et partage des connaissances sur la biodiversité et les écosystèmes de Wallis et Futuna ».

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 16/CP/2023 du 09 mars 2023 portant adoption de l'avenant n° 2 à la convention de subvention pour le financement du projet « Communication, sensibilisation et partage des connaissances sur la biodiversité et les écosystèmes de Wallis et Futuna ».

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu La Loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière économique et sociale ;
Vu La Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61- 814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Délibération n° 31/AT/2006 du 02 octobre 2006, portant adoption du code territorial de l'environnement, rendue exécutoire par arrêté n° 2007-309 du 20 août 2007 ;
Vu La Délibération n° 09bis/AT/2007 du 26 juillet 2007, portant modification du code territorial de l'environnement, rendue exécutoire par arrêté n° 2007-310 du 20 août 2007 ;
Vu La Délibération n° 28/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative à un accord de cofinancement du Territoire pour deux projets portés par le service territorial de l'environnement de Wallis et Futuna, en réponse à l'appel à projets « Initiatives pour la reconquête de la biodiversité convention de subvention entre l'Agence Française de la biodiversité et la collectivité de Wallis et Futuna pour le financement du projet « Communication, sensibilisation et partage des connaissances sur la biodiversité et les écosystèmes de Wallis et Futuna » dans le cadre de l'appel à projets « Biodiversité outre-mer », signée le 29 janvier 2019 et conclue pour une durée de 36 mois ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu La Délibération n° 178/CP/2021 du 21 mai 2021 régularisant l'adoption des conventions de subvention pour deux projets lauréats de l'appel à projets « Biodiversité outre-mer » de l'Agence Française pour la Biodiversité et adoptant les avenants afférents aux dîtes conventions, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-523 du 28 mai 2021 ;
Vu La Convention cadre de partenariat entre le Territoire, l'Assemblée territoriale et l'Agence française de la biodiversité, signée le 20 juillet 2018 ;
Vu L'Avenant n°1 à la convention de subvention entre l'Agence Française pour la Biodiversité et la Collectivité de Wallis et Futuna pour le financement du projet « Communication, sensibilisation et partage des connaissances sur la biodiversité et les services écosystémiques à Wallis et Futuna » dans le cadre de l'appel à projets « Biodiversité outremer » ;
Vu Le Projet d'avenant n°2 à la convention de subvention entre l'Agence Française pour la Biodiversité et la Collectivité de Wallis et Futuna pour le financement du projet « Communication, sensibilisation et partage des connaissances sur la biodiversité et les services écosystémiques à Wallis et Futuna » dans le cadre de l'appel à projets « Biodiversité outremer » ;
Vu l'Avis favorable de la commission « équipement, plan et environnement » (CEPE) et de la Commission des Finances du 22 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les Lettres de convocation n° 23 et 38/CP/03-2023/LT/mnu/nf des 28 février et 08 mars 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que la convention de subvention pour le financement du projet « Communication, sensibilisation et partage des connaissances sur la biodiversité et les services écosystémiques à Wallis et Futuna » entre l'OFB et la collectivité de Wallis et Futuna a été signée le 29 janvier 2019 pour une durée de 3 ans, qu'elle a pour objectif de sensibiliser la population aux problématiques environnementales en renforçant les compétences des relais locaux en terme de connaissances et de communication et en diversifiant les supports de diffusion des informations et que le budget dédié est de 182 000 € (soit 22 millions FCFP) supporté à hauteur de 20% par le Territoire ;
Considérant que l'avenant n° 1 a pour but de modifier la durée du projet et de la convention (de 36 mois à 54 mois – soit jusqu'au 28 juillet 2023) et de mettre à jour le contenu des synthèses technique et financière de la convention ;
Considérant que le projet d'avenant n° 2 a pour but de modifier la durée du projet et de la Convention (durée portée de 54 mois à 60 mois – soit jusqu'au 28 janvier 2024) et de mettre à jour le contenu des synthèses technique et financière de la Convention :
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 09 mars 2023 ;

ADOPTE :

Article 1 : La commission permanente adopte l'avenant n° 2 à la convention de subvention pour le financement du projet « Communication, sensibilisation et partage des connaissances sur la biodiversité et les écosystèmes de Wallis et Futuna ».

Cet avenant est annexé à la présente délibération

Article 2 : Le Préfet, Administrateur supérieur, et le Président de l'Assemblée Territoriale sont habilités à signer l'avenant cité à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

L'avenant n° 2 (OFB-23-0104) à la convention de subvention relative au projet « Communication, sensibilisation et partage des connaissances sur la biodiversité et les services écosystémiques à Wallis et Futuna » dans le cadre de l'appel à projets « biodiversité outre-mer » est joint au Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2023-118 du 17 mars 2023 approuvant rendant exécutoire de la délibération n° 17/CP/2023

du 09 mars 2023 portant adoption de l'avenant n° 3 à la convention de partenariat relative à l'Animation de la composante Espèces Exotiques Envahissantes (RA4) du projet « PROTEGE » à Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°17/CP/2023 du 09 mars 2023
Portant adoption de l'avenant n°3 à la convention de partenariat relative à l'Animation de la composante Espèces Exotiques Envahissantes (RA4) du projet « PROTEGE » à Wallis et Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 17/CP/2023 du 09 mars 2023 portant adoption de l'avenant n° 3 à la convention de partenariat relative à l'Animation de la composante Espèces Exotiques Envahissantes (RA4) du projet « PROTEGE » à Wallis et Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;

Vu La Loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière économique et sociale ;

Vu La Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61- 814 du 29 juillet 1961 ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La Délibération n° 31/AT/2006 du 02 octobre 2006, portant adoption du code territorial de l'environnement, rendue exécutoire par arrêté n° 2007-309 du 20 août 2007 ;

Vu La Délibération n° 09bis/AT/2007 du 26 juillet 2007, portant modification du code territorial de l'environnement, rendue exécutoire par arrêté n° 2007-310 du 20 août 2007 ;

Vu La Délibération n° 68/AT/2017 du 29 novembre 2017 portant participation du Territoire des îles Wallis et Futuna au cofinancement du programme 11ème FED régional par les PTOM du Pacifique ; approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 2017-1021 ;

Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;

Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;

Vu La Délibération n°175/CP/2019 du 15 juillet 2019 portant adoption de la convention de partenariat relative à l'Animation de la composante Espèces Exotiques Envahissantes (RA4) du projet « PROTEGE » à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n°2019-615 ;

Vu La Délibération n° 237/CP/2022 régularisant l'adoption de l'avenant n°1 à la convention de partenariat relative à l'Animation de la composante Espèces Exotiques Envahissantes (RA4) du projet PROTEGE à Wallis et Futuna et adoptant l'avenant n°2 afférent à ladite convention ;

Vu L'Avenant n°1 à la convention de partenariat relative à l'Animation de la composante Espèces Exotiques Envahissantes (RA4) du projet « PROTEGE » à Wallis et Futuna, signé le 24 avril 2020 ;
Vu L'Avenant n° 2 à la convention de partenariat relative à l'Animation de la composante Espèces Exotiques Envahissantes (RA4) du projet « PROTEGE » à Wallis et Futuna, signé le 06 juillet 2022 ;
Vu Le Projet d'Avenant n° 3 à la convention de partenariat relative à l'Animation de la composante Espèces Exotiques Envahissantes (RA4) du projet « PROTEGE » à Wallis et Futuna ;
Vu l'Avis favorable de la commission « équipement, plan et environnement » (CEPE) et de la Commission des Finances du 22 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les Lettres de convocation n° 23 et 38/CP/03-2023/LT/mnu/nf des 28 février et 08 mars 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que le budget du thème 4 (Espèces Exotiques Envahissantes) de PROTEGE est géré directement par le PROE, hormis le budget dédié à l'animation du thème (convention RA4) ;
Considérant que la convention relative à l'animation de la composante EEE du projet PROTEGE entre le PROE, le Territoire et l'Assemblée Territoriale, a été signée le 07 août 2019 pour une période allant jusqu'au 25 septembre 2022 et pour un budget de 262 992 €; que cette convention permet de financer la ressource humaine (1 coordonnateur) et d'effectuer certaines dépenses de fonctionnement/investissement (équipement, carburant, alimentation) ;
Considérant que l'avenant n° 1 du 07 mai 2020 a pour but d'augmenter le budget de la convention passant ainsi à 407 869 € (pour le recrutement d'une animatrice et de 3 agents techniques) ;
Considérant que l'avenant n° 2 du 12 juillet 2022 a pour but de prolonger d'un an la durée de la convention (fixée désormais au 25 septembre 2023) ;
Considérant que le projet d'avenant n° 3 a pour but d'augmenter le budget de la convention passant ainsi de 407 869 € à 443 754 € - ces fonds supplémentaires sont destinés à la rémunération des 3 agents techniques de mars à septembre 2023 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 09 mars 2023 ;

ADOPTE :

Article 1 : La commission permanente adopte l'avenant n° 3 à la convention de partenariat entre le PROE, le Territoire et l'Assemblée Territoriale et relative à l'Animation de la composante Espèces Exotiques Envahissantes (RA4) du projet PROTEGE à Wallis et Futuna.

Cet avenant est annexé à la présente délibération

Article 2 : Le Préfet, Administrateur supérieur, et le Président de l'Assemblée Territoriale sont habilités à signer l'avenant n° 3 cité à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

L'avenant n° 3 à la convention de partenariat relative à l'Animation de la composante Espèces Exotiques Envahissantes (RA4) du projet « PROTEGE » à Wallis et Futuna est joint au Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2023-119 du 17 mars 2023 approuvant et rendant exécutoire de la délibération n° 18/CP/2023 du 09 mars 2023 portant accord pour le versement de certaines subventions inscrites au budget annexe de la stratégie territoriale du développement numérique du Territoire, exercice 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°18/CP/2023 du 09 mars 2023
Portant accord pour le versement de certaines subventions inscrites au budget annexe de la stratégie territoriale du développement numérique du Territoire, exercice 2023.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 18/CP/2023 du 09 mars 2023 portant accord pour le versement de certaines subventions inscrites au budget annexe de la stratégie territoriale du développement numérique du Territoire, exercice 2023.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2017 du 06 juillet 2017 relative à la création d'un Budget Annexe pour la gestion des crédits alloués à la stratégie territoriale de développement numérique, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-520 du 19 juillet 2017 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2017 du 06 juillet 2017 relative à la création d'un Budget Annexe pour la gestion des crédits alloués à la stratégie territoriale de développement numérique, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-520 du 19 juillet 2017 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le courrier n° 331/PREFET/SCOPPD/2022 de notification des financements accordés sur le budget annexe de la stratégie numérique en date du 27 septembre 2022 ;
Vu Le courrier n° 120/PREFET/SCOPPD/2022 de notification des financements accordés sur le budget annexe de la stratégie numérique en date du 23 mars 2022 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 23 et 38/CP/03-2023/LT/mnu/nf des 28 février et 08 mars 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 09 mars 2023 ;

ADOPTE :

Article 1 : Un accord est donné pour le versement des subventions ci-après, inscrites au budget du Territoire, budget annexe de la stratégie territoriale du développement numérique, exercice 2023 :

- **72 926 969 FCFP (soit 611 128 €)** sur le budget principal du Territoire pour la construction du bâtiment des archives ;

- **59 665 871 XPF (soit 500 000 €)** sur le budget annexe du service des postes et des télécommunications, pour l'externalisation du déploiement de la fibre optique ;

- **59 665 871 XPF (soit 500 000 €)** sur le budget annexe du service des postes et des télécommunications, pour le financement du plan pluriannuel d'investissement pour les réseaux de télécommunications.

Le versement de chacune de ces subventions sera pris par arrêté, sur production par le service en charge du suivi du dossier des pièces justificatives nécessaires.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-120 du 17 mars 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 19/CP/2023 du 09 mars 2023 portant adoption de la Décision modificative n° 03/2023 du Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération Rendantt exécutoire de la délibération la délibération n°19/CP/2023 du 09 mars 2023 Portant adoption de la Décision modificative n°03/2023 du Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 19/CP/2023 du 09 mars 2023 portant adoption de la Décision modificative n° 03/2023 du Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 152/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du SPT, budget annexe de la STDDN – de l'exercice 2023 du Territoire des îles Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1043 du 23 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les Lettres de convocation n° 23 et 38/CP/03-2023/LT/mnu/nf des 28 février et 08 mars 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 09 mars 2023 ;

ADOPTE :

Article 1 : Il est procédé à la modification du budget principal du Territoire – exercice 2023 sur ouverture de crédits, selon les termes suivants (voir tableaux en annexe) :

- Dépenses de fonctionnement = + 45 759 532 FCFP
- Recettes de fonctionnement = + 45 759 532 FCFP
- Dépenses d'investissement = + 474 739 296 FCFP
- Recettes d'investissement = + 474 739 296 FCFP

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2023
DECISION MODIFICATIVE n° 03/2023

	SECTION de FONCTIONNEMENT						
	DEPENSES						
Ord.	Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Ouverture de crédits En -	Ouverture de crédits En +
1	92	927	6064	939	CCTE/STARP-Appui à une économie durable de la pêche (lc 20662)		1 133 652
2	92	923	6041	939	CCTE/STARP-Adoption d'une alimentation saine et équilibrée (lc 19471)	-1 193 317	
3	92	923	6188	939	CCTE/Alimentation saine-Kit petit déj (lc 24575)		1 312 649
4	71	711	6241	937	CCTE/Exportation et traitement des déchets dangereux (lc 24579)		23 866 348
5	31	316	65741	933	CCTE/STAC-Subventions manifestations culturelles (lc 24597)		2 457 534

6	31	316	65741	933	CCTE/STAC-Subventions renovations valorisation des sites (lc 24599)		642 000
7	31	318	6041	933	CCTE/STAC-Inventaire du patrimoine (lc 24601)		705 000
8	92	923	6041	939	CCTE/Alimentation saine-étude centre de collecte (lc 24617)		2 983 294
8	71	713	64131	937	T4-CPS/PROE-Rémunérations (lc 20507)		4 282 218
9	91	913	6718	939	INSEE/RGP/Recensement général de la population (lc 18109)		17 314 783
10	32	324	65741	933	Subventions ANS (lc 4577)	-11 921 241	
11	71	713	60632	937	BOP113/Politique de l'eau-fourniture de petit matériel (lc 24614)		596 659
12	71	713	6041	937	BOP113/Récif corallien (lc 24615)		3 579 953
					TOTAL........	**-13 114 558**	**58 874 090**

45 759 532

TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2023
DECISION MODIFICATIVE n° 03/2023

	SECTION de FONCTIONNEMENT						
	RECETTES						
Ord.	**Fonction**	**s/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Ouverture de crédits**	
						En -	**En +**
1	92	923	74718	939	CCTE/Pêche hauturière (lc 20607)		1 133 652
2	92	923	74718	939	CCTE/Alimentation saine (lc 22071)	-1 193 317	
3	92	923	74718	939	CCTE/Alimentation saine-Kit petit déj (lc 24578)		1 312 649
4	71	711	74718	937	CCTE/Exportation et traitement des déchets dangereux (lc 24580)		23 866 348
5	31	316	74718	933	CCTE/STAC-Subventions manifestations culturelles (lc 24598)		2 457 534
6	31	316	74718	933	CCTE/STAC-Subventions renovations valorisation des sites (lc 24600)		642 000
7	31	318	74718	933	CCTE/STAC-Inventaire du patrimoine (lc 24602)		705 000
8	92	923	74718	939	CCTE/Alimentation saine-étude centre de collecte (lc 24618)		2 983 294
8	71	713	74718	937	T4-CPS/PROE-Espèces envahissantes (lc 18261)		4 282 218
9	91	913	74718	939	INSEE/RGP/Recensement général de la population (lc 18110)		17 314 783
10	32	324	74718	933	RE-Participation ANS (lc 4575)	-11 921 241	
11	71	713	6041	937	BOP113/Politique de l'eau-Récif corallien (lc 24616)		4 176 612
					TOTAL........	**-13 114 558**	**58 874 090**

45 759 532

TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2023
DECISION MODIFICATIVE n° 03/2023

	SECTION d'INVESTISSEMENT						
	DEPENSES						
Ord.	**Fonction**	**s/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Ouverture de crédits**	
						En -	**En +**
1	81	811	23152	908	CCTE/STTP-Rénovation des infrastrcutures routières à Wallis (lc 19447)		43 548 296
2	81	812	23152	908	CCTE/STTP-Rénovation des infrastrcutures routières à Futuna (lc 19448)		29 665 871
3	73	734	23153	907	CCTE/Réseaux et ouvrage de stockage d'eau potable à Wallis (lc 20900)		66 825 776
4	73	735	23153	907	CCTE/Réseaux et ouvrage de stockage d'eau potable à Futuna (lc 19449)		89 498 807
5	72	723	2031	907	CCTE/STE-Adaptation au changement climatique (lc 19452)		9 093 079
6	72	726	23152	907	CCTE/PPE-Déploiement LED (lc 20618)	-3 400 000	
7	72	723	23153	907	CCTE/STE-Optimisation de la gestion des assainissements et eaux pluviales (lc 19451)		3 579 952

8	71	712	2157	907	CCTE/CET-FUT-Achat presse-cutter (lc 24581)		5 369 928
9	71	712	2157	907	CCTE/CET-FUT-Contenair modulable (lc 24583)		4 176 611
10	90	901	21314	909	CCTE/MIT-Tourisme Wallis/Aménagement sites (lc 24585)		2 193 795
11	90	902	21314	909	CCTE/MIT-Tourisme Futuna/Aménagement sites (lc 24586)		3 773 958
12	90	902	2152	909	CCTE/MIT-Tourisme Futuna/Achat signalétique (lc 24589)		5 362 557
13	31	310	231314	903	CCTE/STAC-Travaux de restauration et de valorisation des sites (lc 24591)		4 100 000
14	31	311	21728	903	CCTE/Aménagement routes Alofi (lc 24593)		2 000 000
15	92	927	2157	909	CCTE/STARP-Appui à une économie durable (lc 19455)		515 632
16	92	921	2157	909	CCTE/Soutien à la production primaire/Tonne à lisier (lc 24595)		4 929 012
17	91	913	21838	909	INSEE/RGP/Matériel informatique (lc 18102)		4 295 880
18	32	328	231314	903	ANS/Petits équipements de proximité - PEP 2022 (lc 23456)		53 699 284
19	32	328	231314	903	ANS/Petits équipements de proximité - PEP 2022 enveloppe nationale (lc 24603)		90 021 599
20	32	328	231314	903	ANS/Plan de relance énergétique (lc 24605)		39 379 475
21	32	328	231314	903	ANS/Equipements structurants enveloppe territoriale (lc 24607)		14 916 467
22	71	713	2157	907	BOP113/Politique de l'eau-Acquistion de matériel (lc 24612)		1 193 317
					TOTAL.........	**-3 400 000**	**478 139 296**

474 739 296

TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2023
DECISION MODIFICATIVE n° 03/2023

	SECTION d'INVESTISSEMENT						
	R E C E T T E S						
Ord.	**Fonction**	**s/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Ouverture de crédits**	
						En -	**En +**
1	01		1311	922	CCTE/STTP-Rénovation des infrastrcutures routières à Wallis (lc 19459)		43 548 296
2	01		1311	922	CCTE/STTP-Rénovation des infrastrcutures routières à Futuna (lc 19460)		29 665 871
3	01		1311	922	CCTE/Réseaux et ouvrage de stockage d'eau potable à Wallis (lc 20902)		66 825 776
4	01		1311	922	CCTE/Réseaux et ouvrage de stockage d'eau potable à Futuna (lc 19461)		89 498 807
5	01		1311	922	CCTE/STE-Adaptation au changement climatique (lc 19463)		9 093 079
6	01		1311	900	CCTE/Mise en place de la PPE (lc 20597)	-3 400 000	
7	01		1311	922	CCTE/STE-Optimisation de la gestion des assainissements et eaux pluviales (lc 19464)		3 579 952
8	01		1311	922	CCTE/CET-FUT-Achat presse-cutter (lc 24582)		5 369 928
9	01		1311	922	CCTE/CET-FUT-Contenair modulable (lc 24584)		4 176 611
10	01		1311	922	CCTE/MIT-Tourisme Wallis/Aménagement sites (lc 24587)		2 193 795
11	01		1311	922	CCTE/MIT-Tourisme Futuna/Aménagement sites (lc 24588)		3 773 958
12	01		1311	922	CCTE/MIT-Tourisme Futuna/Achat signalétique (lc 24590)		5 362 557
13	01		1311	922	CCTE/STAC-Travaux de restauration et de valorisation des sites (lc 24592)		4 100 000
14	01		1311	922	CCTE/Aménagement routes Alofi (lc 24594)		2 000 000
15	01		1311	922	CCTE/STARP-Appui à une économie durable (lc 19467)		515 632
16	01		1311	922	CCTE/Soutien à la production primaire/Tonne à lisier (lc 24596)		4 929 012
17	01		1311	922	INSEE/Recensement général de la population (lc 18101)		4 295 880
18	01		1311	922	ANS/ PEP 2022 (lc 23457)		53 699 284
19	01		1311	922	ANS/ PEP 2022 enveloppe nationale (lc 24604)		90 021 599
20	01		1311	922	ANS/Plan de relance énergétique (lc 24606)		39 379 475
21	01		1311	922	ANS/Equipements structurants enveloppe territoriale (lc 24608)		14 916 467
22	01		1311	922	BOP113/Politique de l'eau (lc 24613)		1 193 317
					TOTAL.........	**-3 400 000**	**478 139 296**

474 739 296

Arrêté n° 2023-121 du 17 mars 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 20/CP/2023 du 09 mars 2023 portant adoption de la Décision modificative n° 04/2023 du Budget Principal du Territoire – sur virement de crédits.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20/CP/2023 du 09 mars 2023 Portant adoption de la Décision modificative n°04/2023 du Budget Principal du Territoire – sur virement de crédits.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 20/CP/2023 du 09 mars 2023 portant adoption de la Décision modificative n° 04/2023 du Budget Principal du Territoire – sur virement de crédits.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 152/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du SPT, budget annexe de la STDDN – de l'exercice 2023 du Territoire des îles Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1043 du 23 décembre 2022 ;

Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;

Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;

Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu Les Lettres de convocation n° 23 et 38/CP/03-2023/LT/mnu/nf des 28 février et 08 mars 2023 du président de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 09 mars 2023 ;

ADOPTE :

Article 1 : Il est procédé à la modification du budget principal du Territoire – exercice 2023 sur virements de crédits, selon les termes suivants (voir tableaux en annexe) :

- Dépenses de fonctionnement = + 16 078 593 FCFP
- Dépenses de fonctionnement = - 16 078 593 FCFP
- Dépenses d'investissement = - 15 378 593 FCFP
- Recettes d'investissement = - 15 378 593 FCFP

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2023
DECISION MODIFICATIVE n° 04/2023

SECTION de FONCTIONNEMENT						
D E P E N S E S						
Fonction	**s/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Virements de crédits En -**	**Virements de crédits En +**
71	711	61568	937	FEI2017/Renfocement Modernisation CET (lc 24609)		2 489 657
71	711	60632	937	FEI2019/Acquisition camion grue-fourniture petit équipement (lc 24610)		9 597 936
71	713	6184	937	PACT3-RA3/Formations (lc 24611)		3 291 000
01		023	953	Virement de la section d'investissement (lc 879)	15 378 593	
52	524	6512	935	Secours d'urgence à Futuna (lc 839)	500 000	
54	542	65116	935	Aide habitat Futuna (lc 843)	200 000	
03	35	65741	930	Subventions aux associations Futuna (lc 3380)		700 000
				TOTAL.........	**16 078 593**	**16 078 593**

0

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2023
DECISION MODIFICATIVE n° 04/2023

SECTION d'INVESTISSEMENT						
D E P E N S E S						
Fonction	**s/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Virements de crédits En -**	**Virements de crédits En +**
71	711	23181	907	FEI2017/Renfocement Modernisation CET (lc 16870)	2 489 657	
71	711	21824	907	FEI2019/Acquisition camion grue (lc 19366)	9 597 936	
71	713	2181	907	PACT3-RA3/Gestion des assainissements non collectifs (lc 20825)	3 291 000	
				TOTAL.........	**15 378 593**	**0**

-15 378 593

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2023
DECISION MODIFICATIVE n° 04/2023

SECTION d'INVESTISSEMENT						
R E C E T T E S						
Fonction	**s/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Virements de crédits**	
					En -	**En +**
01	-	021	951	Virement de la section de fonctionnement (lc 13401)	15 378 593	
				TOTAL.........	**15 378 593**	**0**

-15 378 593

Arrêté n° 2023-122 du 17 mars 2023 autorisant le versement d'une subvention destinée au service des postes et télécommunications par le budget annexe STDDN du Territoire – Exercice 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-Mer;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'Arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'Arrêté 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'Arrêté n°2017-520 du 19 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2017 du 06 juillet 2017 relative à la création d'un Budget Annexe pour la gestion des crédits alloués à la stratégie territoriale de développement numérique ;

Vu le courrier n° 331/PREFET/SCOPPD/2022 de notification des financements accordés sur le budget annexe de la stratégie numérique en date du 27 septembre 2022.

Sur proposition du Secrétaire Général;

ARRÊTE :

ARTICLE 1: Est autorisé le versement, au bénéfice du service des postes et des télécommunications deux subventions :

- **59 665 871 XPF (soit 500 000 €)** pour l'externalisation du déploiement de la fibre optique.
- **59 665 871 XPF (soit 500 000 €)** pour le financement du plan pluriannuel d'investissement pour les réseaux de télécommunications.

ARTICLE 2 : La subvention sera versée à l'exclusion de toute autre affectation en un versement unique à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le service des postes et des télécommunications s'engage à assurer la visibilité et la communication concernant la contribution de l'Union Européenne au projet et à transmettre les justificatifs de l'utilisation de l'enveloppe ainsi un bilan régulier.

ARTICLE 4 : La dépense faisant l'objet du présent Arrêté, est imputable au Budget SDDN, Exercice 2023, ligne de crédit **LC 7163 (900 02 020 204123)**

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Chef du service de coordination des politiques publiques et du développement, la Cheffe du service des Finances et le Directeur des Finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-123 du 17 mars 2023 autorisant le versement d'une subvention destinée au service des archives par le budget annexe STDDN du Territoire – Exercice 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-Mer;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'Arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'Arrêté 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'Arrêté n°2017-520 du 19 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2017 du 06 juillet 2017 relative à la création d'un Budget Annexe pour la gestion des crédits alloués à la stratégie territoriale de développement numérique ;

Vu le courrier n° 120/PREFET/SCOPPD/2022 de notification des financements accordés sur le budget annexe de la stratégie numérique en date du 23 mars 2022

Sur proposition du Secrétaire Général;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice du service des archives d'une subvention de **72 926 969 XPF (soit 611 128€)** pour la construction du bâtiment des archives.

ARTICLE 2 : La subvention sera versée à l'exclusion de toute autre affectation en un versement unique à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le service des archives s'engage à assurer la visibilité et la communication concernant la contribution de l'Union Européenne au projet, à transmettre les justificatifs de l'utilisation de l'enveloppe ainsi qu'un bilan régulier.

ARTICLE 4 : La dépense faisant l'objet du présent Arrêté, est imputable au Budget SDDN, Exercice 2023 sur la ligne de crédit **7165 (900 02 020 204122=**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, annule et remplace **l'arrêté 2022-904 du 08 novembre 2022**.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Chef du service de coordination des politiques publiques et du développement, la Cheffe du service des Finances et le Directeur des Finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-124 du 21 mars 2023 rendant exécutoire la délibération n° 339/CP/2022 du 23 septembre 2022 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un bateau par l'association LAGAMA'ULI O MALAE.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 339/CP/2022 du 23 septembre 2022 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un bateau par l'association LAGAMA'ULI O MALAE.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 339/CP/2022 du 23 septembre 2022 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits et

taxes relatifs à l'importation d'un bateau par l'association LAGAMA'ULI O MALAE.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de demande d'exonération de droits et taxes d'importation de LAGAMAULI O MALAE, déposé par le secrétaire TAKASI Mateasi pour le compte du président FALETUULOA Palatolomeo de ladite association dont le siège social est à Malae – Alo - Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la Commission Permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 septembre 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : A titre exceptionnel, une exonération de droits et taxes à l'importation d'un bateau est accordée àLAGAMAULI O MALAE.

Ce moyen de transport est destiné à la réalisation des activités de cette association entrant dans le cadre de la protection de l'environnement et de la sensibilisation de la population à consommer localement.

Le montant exonéré de paiement est de 401 740 FCFP, soit 100% des droits de douane et de taxe d'entrée dûs.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/La Secrétaire
Mikaele SEO — Lafaele TUKUMULI

Arrêté n° 2023-125 du 21 mars 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 437/CP/2022 du 21 décembre 2022 accordant une subvention à la CCIMA dans le cadre de la 12ème Foire du Pacifique.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 437/CP/2022 du 21 décembre 2022 accordant une subvention à la CCIMA dans le cadre de la 12ème Foire du Pacifique.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 437/CP/2022 du 21 décembre 2022 accordant une subvention à la CCIMA dans le cadre de la 12ème Foire du Pacifique.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;

Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;

Vu La Délibération n° 155/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1034 du 21 décembre 2022 ;

Vu La Délibération n° 331/CP/2022 du 23 septembre 2022, portant validation de la convention relative à la promotion du Territoire, de ses entreprises, de la culture, du tourisme et de l'artisanat de Wallis et Futuna en Nouvelle Calédonie par la participation d'une délégation à la 1ème Foire du Pacifique, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-848 du 14 octobre 2022 ;

Vu Le Pli n° 500/AT/12/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La Lettre de convocation n° 501/AT/12/2022 du 09 décembre 2022 du président de l'Assemblée Territoriale, en concertation avec le président de la commission permanente, et les travaux de la commission du 14 décembre 2022 ;

Vu La Lettre de convocation n° 139/CP/12-2022/LT/mnu/ti du 19 décembre 2022 du président de la commission permanente ;

Considérant la convention entre le Territoire, l'Assemblée Territoriale et la CCIMA, validée par la délibération n° 331/CP/2022 sus-visée, relative à la participation d'une délégation de nos îles à la 12ème Foire du Pacifique qui s'est tenue du 07 au 09 octobre 2022 à Nouméa ;

Rappelant que la CCIMA était à l'initiative de ce projet et était chargée de coordonner les actions ;

Considérant que le financement prévu par cette convention concernait une délégation de 70 personnes ;

Considérant que l'Assemblée Territoriale a donné son accord pour la participation de 3 artisanes supplémentaires et qu'elle s'est engagée à verser à la CCIMA les fonds correspondants à leurs titres de transport ;

Considérant la facture Aircalin concernant les billets des 3 artisanes ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 21 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

__Article 1__ **:** Une subvention d'un montant de **250 854 FCFP** est accordée à la CCIMA dans le cadre de la 12ème Foire du Pacifique qui a eu lieu du 07 au 09 octobre 2022 à Nouméa.

Cette somme correspond au montant total des billets sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis que la CCIMA a avancé pour 3 artisanes qui ont rejoint la délégation de Wallis et Futuna devant participer à ladite Foire.

__Article 2__ **:** La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 98, nature 65748, chapitre 939, enveloppe 23506.

__Article 3__ **:** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Mikaele SEO
P/La Secrétaire — Lafaele TUKUMULI

Arrêté n° 2023-126 du 23 mars 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2023 – « Rénovation des infrastructures routières sur Wallis » pour l'année 2023 (N° tiers : 2100039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna prolongé jusqu'en 2023 par avenant ;

Vu la convention N°01-CCT2023 signée le 03/03/23 et enregistrée sous le N°96-2023;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

__Article 1__ **:** Il est attribué et versé une subvention au budget du Territoire d'un montant de **616 334,72 € (six**

cent seize mille trois cent trente-quatre euros et soixante-douze centimes) en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), soit 73 548 296 XPF (soixante-treize millions cinq cent quarante-huit mille deux cent quatre-vingt-seize XPF) pour le projet « *RENOVATION DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES DE WALLIS* » ;

Article 2 : Le montant énuméré ci-dessus sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-127 du 23 mars 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2023 – « Rénovation des infrastructures routières sur Futuna » pour l'année 2023 (N° tiers : 2100039866).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna prolongé jusqu'en 2023 par avenant ;
Vu la convention N°02-CCT2023 signée le 03/03/23 et enregistrée sous le N°97-2023;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé une subvention au budget du Territoire d'un montant de **500 000 € (cinq cent mille euros)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), soit 59 665 871 XPF (cinquante-neuf millions six cent soixante-cinq mille huit cent soixante onze XPF) pour le projet « *RENOVATION DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES DE FUTUNA* »;

Article 2 : Le montant énuméré ci-dessus sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-128 du 23 mars 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2023 – « Renouvellement et renforcement des réseaux et ouvrages de stockage d'eau potable sur Wallis » pour l'année 2023 (N° tiers : 2100039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna prolongé jusqu'en 2023 par avenant ;
Vu la convention N°03-CCT2023 signée le 03/03/23 et enregistrée sous le N°98-2023;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé une subvention au budget du Territoire d'un montant de **560 000€ (cinq cent soixante mille euros)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), soit 66 825 776 XPF (soixante-six millions huit cent vingt-cinq mille sept cent soixante-seize XPF) pour le projet « Renouvellement et renforcement des réseaux et ouvrages de stockage d'eau potable sur Wallis » ;

Article 2 : Le montant énuméré ci-dessus sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-129 du 23 mars 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2023 – « Déploiement du réseau d'adduction d'eau et des stations de potabilisation à Futuna » pour l'année 2023 (N° tiers : 210039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna prolongé j jusqu'en 2023 par avenant ;
Vu la convention N°04-CCT2023 signée le 03/03/23 et enregistrée sous le N°99-2023;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé une subvention au budget du Territoire d'un montant de **750 000€ (sept cent cinquante mille euros)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), soit 89 498 807 XPF (quatre-vingt-neuf millions quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent sept XPF) pour le projet « Déploiement du réseau d'adduction d'eau et des stations de potablisisation à Futuna » ;

Article 2 : Le montant énuméré ci-dessus sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-130 du 23 mars 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2023 – « Adaptation au changement climatique » pour l'année 2023 (N° tiers : 210039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna prolongé jusqu'en 2023 par avenant ;
Vu la convention N°05-CCT2023 signée le 03/03/23 et enregistrée sous le N°100-2023 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé une subvention au budget du Territoire d'un montant de **160 000€ (cent soixante mille euros)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), soit 19 093 079 XPF (dix-neuf millions quatre-vingt-treize mille soixante-dix-neuf XPF) pour le projet « Adaptation au changement climatique » ;

Article 2 : Le montant énuméré ci-dessus sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le

directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-131 du 23 mars 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2023 – « Optimisation de la gestion de l'assainissement et des eaux pluviales » pour l'année 2023 (N° tiers : 210039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna prolongé jusqu'en 2023 par avenant ;
Vu la convention N°06-CCT2023 signée le 03/03/23 et enregistrée sous le N°101-2023;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé une subvention au budget du Territoire d'un montant de **30 000 € (trente mille euros)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), soit 3 579 952 XPF (trois millions cinq cent soixante-dix-neuf mille neuf cent cinquante-deux XPF) pour le projet « *Optimisation de la gestion de l'assainissement et des eaux pluviales* » ;

Article 2 : Le montant énuméré ci-dessus sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-132 du 23 mars 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2023 – « Renforcement, modernisation des centres d'enfouissement techniques et traitement des déchets métalliques » pour l'année 2023 (N° tiers : 210039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna prolongé jusqu'en 2023 par avenant ;
Vu la convention N°07-CCT2023 signée le 03/03/23 et enregistrée sous le N°102-2023;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé une subvention au budget du Territoire d'un montant de **280 000 € (deux cent quatre-vingt mille euros)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), soit 33 412 888 XPF (trois millions cinq cent soixante-dix-neuf mille neuf cent cinquante-deux XPF) pour le projet « *Renforcement, modernisation des centres d'enfouissement techniques et traitement des déchets métalliques* » dont :

- 200 000€ en AE=CP (soit 23 866 348 FCFP) pour l'exportation des déchets dangereux;
- 45 000€ en AE=CP (soit 5 369 928FCFP) pour l'achat d'un presse-cutter ;
- 35 000€ en AE=CP (soit 4 176 611FCFP) pour l'achat d'un conteneur modulable.

Article 2 : Le montant énuméré ci-dessus sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-133 du 23 mars 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2023 – « Développement du tourisme à Futuna » pour l'année 2023 (N° tiers : 210039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna prolongé jusqu'en 2023 par avenant ;
Vu la convention N°08-CCT2023 signée le 03/03/23 et enregistrée sous le N°103-2023;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé une subvention au budget du Territoire d'un montant de **76 564 € (soixante-seize mille cinq cent soixante-quatre euros)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), soit 9 136 515 XPF (neuf millions cent trente-six mille cinq cent quinze XPF) pour le projet « *Développement du tourisme à FUTUNA* » dont :

- 44 938,23€ en AE=CP (soit 5 362 557 FCFP) pour le déploiement de signalétique à Futuna ;
- 31 625,77€ en AE=CP (soit 3 773 958 FCFP) pour l'aménagement des sites touristiques à Futuna ;

Article 2 : Le montant énuméré ci-dessus sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-134 du 23 mars 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2023 – « Développement du tourisme à Wallis » pour l'année 2023 (N° tiers : 210039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna prolongé jusqu'en 2023 par avenant ;
Vu la convention N°09-CCT2023 signée le 03/03/23 et enregistrée sous le N°104-2023;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé une subvention au budget du Territoire d'un montant de **18 384 € (dix-huit mille trois cent quatre-vingt-quatre euros)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), soit 2 193 795 XPF (deux millions cent quatre-vingt-treize sept cent quatre-vingt-quinze XPF) pour le projet « *Développement du tourisme à Wallis* ».

Article 2 : Le montant énuméré ci-dessus sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-135 du 23 mars 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2023 – « Développement de la culture à Wallis et Futuna » pour l'année 2023 (N° tiers : 210039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna prolongé jusqu'en 2023 par avenant ;
Vu la convention N°10-CCT2023 signée le 03/03/23 et enregistrée sous le N°105-2023;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

__Article 1__ : Il est attribué et versé une subvention au budget du Territoire d'un montant de **83 000 € (quatre-vingt-trois mille euros)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), soit 9 904 535 XPF (neuf millions neuf cent quatre mille cinq cent trente-cinq XPF) pour le projet « *Développement DE LA CULTURE à WALLIS ET FUTUNA* ».

__Article 2__ : Le montant énuméré ci-dessus sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

__Article 3__ : Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-136 du 23 mars 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2023 – « Soutien à la production primaire terrestre » pour l'année 2023 (N° tiers : 210039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna prolongé jusqu'en 2023 par avenant ;
Vu la convention N°11-CCT2023 signée le 03/03/23 et enregistrée sous le N° 106-2023 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

__Article 1__ : Il est attribué et versé une subvention au budget du Territoire d'un montant de **41 305,12 € (quarante-et-un mille trois cent cinq euros et douze centimes)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), soit 4 929 012 XPF (quatre millions neuf cent vingt-neuf mille douze XPF) pour le projet « Soutien à la production primaire terrestre ».

__Article 2__ : Le montant énuméré ci-dessus sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

__Article 3__ : Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-137 du 23 mars 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2023 –

« Appui à une économie durable de la pêche » pour l'année 2023 (N° tiers : 210039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna prolongé j jusqu'en 2023 par avenant ;
Vu la convention N°12-CCT2023 signée le 03/03/23 et enregistrée sous le N°107-2023;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé une subvention au budget du Territoire d'un montant de **13 821 € (treize mille huit cent-vingt-et-un euros)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), soit 1 649 284 XPF (un million six cent quarante-neuf mille deux cent quatre-vingt-quatre XPF) pour le projet « Appui à une économie durable de la pêche ».

Article 2 : Le montant énuméré ci-dessus sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-138 du 23 mars 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2023 – « Favoriser l'adoption par tous d'une alimentation saine » pour l'année 2023 (N° tiers : 210039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna prolongé jusqu'en 2023 par avenant ;
Vu la convention N°13-CCT2023 signée le 06/03/23 et enregistrée sous le N°108-2023;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé une subvention au budget du Territoire d'un montant de **36 000 € (trente-six mille euros)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), soit 4 295 943 XPF (quatre millions deux cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent quarante-trois XPF) pour le projet « Favoriser l'adoption par tous d'une alimentation saine ».

Article 2 : Le montant énuméré ci-dessus sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-139 du 23 mars 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2023 – « Aide à l'enfance » pour l'année 2023 (N° tiers : 210039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna prolongé jusqu'en 2023 par avenant ;
Vu la convention N°14-CCT2023 signée le 06/03/23 et enregistrée sous le N°109-2023;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé une subvention au budget du Territoire d'un montant de **400 000 € (quatre cent mille euros)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), soit 47 732 697 XPF (quarante-sept millions sept cent trente-deux mille six cent quatre-vingt-dix-sept XPF) pour le projet « AIDE A L'ENFANCE ».

Article 2 : Le montant énuméré ci-dessus sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-140 du 23 mars 2023 autorisant le versement du solde de la subvention à la Circonscription d'Uvea au titre du FEI2018 pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur l'ensemble des bâtiments de la circonscription d'Uvea (N° tiers : 2100001043)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement – FEI2018 pour le projet « Installation de panneaux photovoltaïques sur l'ensemble des bâtiments de la circonscription d'Uvea » signée le 20 juillet 2018 et enregistrée au SRE sous le n°315-2018 le 13 août 2018 ;
Considérant les pièces justificatives transmises par la Circonscription d'Uvea dans le cadre de l'opération sus-visée ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé le solde de la subvention en crédit de paiement (**CP**) d'un montant de **44 000 € (quarante-quatre mille euros)** soit 5 250 597 CFP (cinq millions deux cent cinquante mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept CFP) à la Circonscription d'Uvea au titre de sa subvention FEI2018 dans le cadre de l'opération « Installation de panneaux photovoltaïques sur l'ensemble des bâtiments de la circonscription d'Uvea » ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ 2102543636 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-141 du 23 mars 2023 modifiant l'arrêté n° 2023-83 en date du 03 mars 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc

COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2023-83 en date du 03 mars 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral N°2023-83 est modifié comme suit :

Lire : **« Ces montants seront imputés sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACTIVITE : 012300000301 ; GM : 11.02.01 ; PCE : 6532200000 ; CC : ADSADMS986 » ;**

Au lieu de : « Ces montants seront imputés sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACTIVITE : 012300000301 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986 » ;

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-142 du 23 mars 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 320/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une subvention à l'association LAGAMAULI O MALAE – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 320/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une subvention à l'association LAGAMAULI O MALAE - Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 320/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une subvention à l'association LAGAMAULI O MALAE – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La Demande déposée par monsieur FALETUULOA Palotolomeo, président de l'association précitée dont le siège social est situé à Malae – ALO ;
Vu La Lettre de convocation n° 74/CP/08-2022/MS/MNU/NF du 12 aout 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 août 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200 000 F.CFP)** est accordée à l'association **LAGAMAULI O MALAE** pour ses frais de fonctionnement dans le cadre de ses diverses activités.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à ladite association auprès de la Direction des Finances Publiques (DFiP).

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par le président de l'association précitée auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-143 du 23 mars 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 435/CP/2022 du 21 décembre 2022 accordant des subventions à des associations de Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 435/CP/2022 du 21 décembre 2022 accordant des subventions à des associations de Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 435/CP/2022 du 21 décembre 2022 accordant des subventions à des associations de Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 155/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant désignation des membres de la commission

permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1034 du 21 décembre 2022 ;
Vu Le Pli n° 500/AT/12/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des associations concernées ;
Vu La Lettre de convocation n° 501/AT/12/2022 du 09 décembre 2022 du président de l'Assemblée Territoriale, en concertation avec le président de la commission permanente, et les travaux de la commission du 14 décembre 2022 ;
Vu La Lettre de convocation n° 139/CP/12-2022/LT/mnu/ti du 19 décembre 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Des subventions sont accordées à des associations de Wallis conformément au tableau en annexe à la présente délibération.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par le président de chaque association bénéficiaire auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2023. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : Les dépenses d'un montant total de **3 400 000 FCFP** sont à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 03, rubrique 034, chapitre 930, comme suit : 3 000 000 FCFP sur l'enveloppe 23288, nature 65748 et 400 000 FCFP sur l'enveloppe 3379, nature 65741.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

ANNEXE - Délibération n° 435/CP/2022 du 21 décembre 2022 - accordant des subventions aux associations - Wallis

	ASSOCIATION	Président	Siège social	Objet de la subvention	Montant accordé	Versement	Imputation budgétaire	Ref engagement
1	FAKATAHIAGA OTE PALOKIA O MUA	TAUFANA Laimoto	Falepulenga o Mua	Travaux de restauration et rénovation du falepulenga du district	1 000 000	Compte DFiP	LC 23288	X007353
2	KOLOPOPO VILLAGE	TUIFUA Bosco	Kolopopo MUA	Travaux de rénovation de la chapelle du village	300 000	Compte DFiP	LC 23288	X007354
3	HAHAI FAFINE O UTUFUA	LATA ép KILAMA Melesete	Utufua MUA	Frais de fonctionnement	300 000	Numéraires - Bon de caisse DFiP	LC 23288	X007356
4	VAITUPU AHIOHIO	FAUTALANOA Petelo	Vaitupu HIHIFO	Construction d'une pirogue traditionnelle	800 000	Compte DFiP	LC 23288	X007357
5	KAUTAHI LAGA FENUA O TEESI	SIAKINUU Kalisito	Teesi MUA	Travaux de rénovation de la chapelle St Antoine de Padoue du village	300 000	Compte DFiP	LC 23288	X007358
6	PAROISSIALE DE MUA	KIKANOI Ikenasio	Malaefoou MUA	Acquisition de matériel sono pour les chorales chantant dans l'église	300 000	Compte BWF	LC 23288	X007359
7	OFA MOONI KI TOU FENUA	POLELEI Soane	Gahi MUA	Frais de fonctionnement	400 000	Numéraires - Bon de caisse DFiP	LC 3379	X007360
	Montant total des subventions - Wallis				**3 400 000**			

Arrêté n° 2023-144 du 23 mars 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 439/CP/2022 du 21 décembre 2022 accordant des subventions à des associations de Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 439/CP/2022 du 21 décembre 2022 accordant des subventions à des associations de Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 439/CP/2022 du 21 décembre 2022 accordant des subventions à des associations de Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 155/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1034 du 21 Décembre 2022 ;
Vu Le Pli n° 500/AT/12-2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des associations concernées ;
Vu La Lettre de convocation n° 501/AT/12/2022 du 09 Décembre 2022 du président de l'Assemblée Territoriale, en concertation avec le président de la commission permanente, et les travaux de la commission du 14 Décembre 2022 ;
Vu Les lettres de convocation n° 139/CP/12-2022/LT/mnu/ti du 19 Décembre 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 Décembre 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Des subventions sont accordées à des associations de Futuna conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée, accompagné de pièces justificatives devra être fourni par le président de chaque association bénéficiaire auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 Décembre 2023. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : Les dépenses d'un montant total de 1 725 000 F.CFP sont à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 03, rubrique 035, chapitre 930, comme suite : 1 000 000 FCFP sur l'enveloppe 23288, nature 65748 et 725 000 FCFP sur l'enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

ANNEXE – Délibération n° 439/CP/2022 du 21 décembre 2022 – accordant des subventions aux associations – Futuna

	ASSOCIATION	Président	Siège social	Objet de la subvention	Montant accordé	Versement	Imputation budgétaire	Ref engagement
1	CANTINE SCOLAIRE DE FUTUNA	MASEI Soane	Ono, Sisia, Alo	Acquisition d'équipements et de divers matériels pour réaliser la prestation de cantine dans les meilleures conditions possibles.	1 000 000	Compte BWF	LC 23288	X007361
2	FALETAUASU O MAUGA	TAKANIKO Laurent	Malae, Mauga, Kolopelu, Alo	Entretien et préservation d'un lieu public et l'historique sur le plateau de Mauga di Kolopelu	500 000	Compte DFiP	LC 3380	X007362
3	FAKATASIAGA O FIUA	KOLIVAI Polikalepo	Fiua, Sigave	Frais de fonctionnement	225 000	Compte DFiP	LC 3380	X007363

Montant total des subventions - Futuna	**1 725 000**

Arrêté n° 2023-146 du 26 mars 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de la Circonscription d'Uvea, au titre de la Fonction publique territoriale. N° tiers : 2100001043

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la Circonscription d'Uvea, la somme de **1 020 456 € (un million vingt mille quatre cent cinquante-six euros)** soit 121 772 792 XPF (cent-vingt-et-un millions sept cent soixante-douze mille sept cent quatre-vingt-douze XPF) en autorisation d'engagement (**AE**), au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;

Article 2 : Il est versé à la Circonscription d'Uvea, la somme de **714 319,20 € (sept cent quatorze mille trois cent dix-neuf euros et vingt centimes)** soit 85 240 955 XPF (quatre-vingt-cinq millions deux cent quarante mille neuf cent cinquante-cinq XPF) en crédit de paiement **(CP)**, au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;

Article 3 : Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-14 ; ACTIVITE : 012300000606 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-147 du 26 mars 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de la Circonscription d'Alo, au titre de la Fonction publique territoriale N° tiers : 2100001044

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la Circonscription d'Alo, la somme de **689 456,00 € (six cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent cinquante-six euros)** soit 82 273 986 XPF (quatre-vingt-deux millions deux cent soixante-treize mille neuf cent quatre-vingt-six XPF) en autorisation d'engagement (**AE**) au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;

Article 2 : Il est versé à la Circonscription d'Alo, la somme de **482 619,20 € (quatre cent quatre-vingt-deux mille six cent dix-neuf euros et vingt centimes)** soit 57 591 790 XPF (cinquante-sept millions cinq cent quatre-vingt-onze mille sept cent quatre-vingt-dix XPF) en crédit de paiement (**CP**) au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;

Article 3 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-14 ; ACTIVITE : 012300000606 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le Chef de service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-148 du 26 mars 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de la Circonscription de Sigave, au titre de la Fonction publique territoriale (FPT) N° tiers : 2100001045

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la Circonscription de Sigave, la somme de **501 584 € (cinq cent un mille cinq cent quatre-vingt-quatre euros)** soit 59 854 892 XPF (cinquante-neuf millions huit cent cinquante-quatre mille huit cent quatre-vingt-douze XPF) en autorisation d'engagement (**AE**) au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;

Article 2 : Il est versé à la Circonscription de Sigave, la somme de **351 108,80 € (trois cent cinquante-et-un mille cent huit euros et quatre-vingt centimes)** soit 41 898 425 XPF (quarante-et-un millions huit cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent vingt-cinq XPF) en crédit de paiement (**CP**) au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;

Article 3 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-14 ; ACTIVITE : 012300000606 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le Chef de service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-150 du 29 mars 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code des transports, livre III, titre IV, et notamment ses articles L.6342-2 et l.6342-4 ;
Vu le code de l'aviation civile, et notamment son article R-213-5 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses article L.114-1, L234-1, R114-1 à R.114-2 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 1997, relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Mars COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande formulée le 24 mars 2022, par l'entreprise de sécurité privée dénommée « Gardiennage et Surveillance de Wallis et Futuna (GSWF) », à l'effet d'obtenir l'agrément de Monsieur KULIKOVI Rodolphe, Jean en qualité d'agent de sûreté aéroportuaire chargé de procéder aux opérations d'inspection-filtrage sur le site de l'aéroport de Wallis-Hihifo et les pièces annexées à la demande ;
Vu l'avis de l'adjoint du poste permanent de la Gendarmerie des Transports Aériens à Wallis
Considérant qu'au vu des éléments contenus au dosser, Monsieur KULIKOVI Rodolphe, Jean a toutes les garanties requises pour l'obtention de l'agrément sollicité ;
Considérant que la procédure d'agrément auprès de la commission locale du CNAPS est en cours d'instruction ;
Considérant l'urgence et la nécessité de procéder à des opérations d'inspection-filtrages ;
Sur proposition du Secrétaire général,

DECIDENT :

Article 1er : **Monsieur KULIKOVI Rodolphe, Jean** né(e) le 22 mai 1980 à UVEA (986) de nationalité française, demeurant à AFALA, AKA'AKA, HAHAKE 98600 UVEA, est agréé en qualité d'**agent de sûreté aéroportuaire chargé de procéder aux opérations d'inspection-filtrage**, dans les conditions définies aux paragraphes II et III de l'article L.6342-4 du code des transports.

Article 2 : Cette habilitation, valable sur l'ensemble du territoire nation, est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté.
L'agrément peut être refusé, retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article L.6342-4 du code des transports.

Article 3 : Le secrétaire général, le chef de cabinet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, la directrice du service d'état de l'aviation civile, le chef du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-151 du 29 mars 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code des transports, livre III, titre IV, et notamment ses articles L.6342-2 et l.6342-4 ;
Vu le code de l'aviation civile, et notamment son article R-213-5 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses article L.114-1, L234-1, R114-1 à R.114-2 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 1997, relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Mars COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande formulée le 24 mars 2022, par l'entreprise de sécurité privée dénommée « Gardiennage et Surveillance de Wallis et Futuna (GSWF) », à l'effet d'obtenir l'agrément de Monsieur ILA Steven, Esau, Filikimamao en qualité d'agent de sûreté aéroportuaire chargé de procéder aux opérations d'inspection-filtrage sur le site de l'aéroport de Wallis-Hihifo et les pièces annexées à la demande ;
Vu l'avis de l'adjoint du poste permanent de la Gendarmerie des Transports Aériens à Wallis
Considérant qu'au vu des éléments contenus au dosser, Monsieur KULIKOVI Rodolphe, Jean a toutes les garanties requises pour l'obtention de l'agrément sollicité ;
Considérant que la procédure d'agrément auprès de la commission locale du CNAPS est en cours d'instruction ;
Considérant l'urgence et la nécessité de procéder à des opérations d'inspection-filtrages ;
Sur proposition du Secrétaire général,

DECIDENT :

Article 1er : **Monsieur ILA Steven, Esau, Filikimamao** né(e) le 05 novembre 2011 à UVEA (986) de nationalité française, demeurant à KATANOA, UTUFUA, MUA 98600 UVEA, est agréé en qualité d'**agent de sûreté aéroportuaire chargé de procéder aux opérations d'inspection-filtrage**, dans les conditions définies aux paragraphes II et III de l'article L.6342-4 du code des transports.

Article 2 : Cette habilitation, valable sur l'ensemble du territoire nation, est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté.
L'agrément peut être refusé, retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article L.6342-4 du code des transports.

Article 3 : Le secrétaire général, le chef de cabinet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, la directrice du service d'état de l'aviation civile, le chef du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-152 du 29 mars 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code des transports, livre III, titre IV, et notamment ses articles L.6342-2 et l.6342-4 ;
Vu le code de l'aviation civile, et notamment son article R-213-5 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses article L.114-1, L234-1, R114-1 à R.114-2 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 1997, relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Mars COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande formulée le 24 mars 2022, par l'entreprise de sécurité privée dénommée « Gardiennage et Surveillance de Wallis et Futuna (GSWF) », à l'effet d'obtenir l'agrément de Monsieur GAHETAU Soane, Malia, Viane, en qualité d'agent de sûreté aéroportuaire chargé de procéder aux opérations d'inspection-filtrage sur le site de l'aéroport de Wallis-Hihifo et les pièces annexées à la demande ;
Vu l'avis de l'adjoint du poste permanent de la Gendarmerie des Transports Aériens à Wallis
Considérant qu'au vu des éléments contenus au dosser, Monsieur KULIKOVI Rodolphe, Jean a toutes les garanties requises pour l'obtention de l'agrément sollicité ;
Considérant que la procédure d'agrément auprès de la commission locale du CNAPS est en cours d'instruction ;
Considérant l'urgence et la nécessité de procéder à des opérations d'inspection-filtrages ;
Sur proposition du Secrétaire général,

DECIDENT :

Article 1er : **Monsieur GAHETAU Soane, Malia, Viane** né(e) le 05 aout 1998 à UVEA (986) de nationalité française, demeurant à MUA 98600 UVEA, est agréé en qualité d'**agent de sûreté aéroportuaire chargé de procéder aux opérations d'inspection-filtrage**, dans les conditions définies aux paragraphes II et III de l'article L.6342-4 du code des transports.

Article 2 : Cette habilitation, valable sur l'ensemble du territoire nation, est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté.
L'agrément peut être refusé, retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article L.6342-4 du code des transports.

Article 3 : Le secrétaire général, le chef de cabinet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, la directrice du service d'état de l'aviation civile, le chef du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-153 du 29 mars 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code des transports, livre III, titre IV, et notamment ses articles L.6342-2 et l.6342-4 ;
Vu le code de l'aviation civile, et notamment son article R-213-5 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses article L.114-1, L234-1, R114-1 à R.114-2 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 1997, relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Mars COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande formulée le 24 mars 2022, par l'entreprise de sécurité privée dénommée « Gardiennage et Surveillance de Wallis et Futuna (GSWF) », à l'effet d'obtenir l'agrément de Madame MULIAKAAKA Prosperina, Marie, Jean, Vianey, en qualité d'agent de sûreté aéroportuaire chargé de procéder aux opérations d'inspection-filtrage sur le site de l'aéroport de Wallis-Hihifo et les pièces annexées à la demande ;
Vu l'avis de l'adjoint du poste permanent de la Gendarmerie des Transports Aériens à Wallis
Considérant qu'au vu des éléments contenus au dosser, Monsieur KULIKOVI Rodolphe, Jean a toutes les garanties requises pour l'obtention de l'agrément sollicité ;
Considérant que la procédure d'agrément auprès de la commission locale du CNAPS est en cours d'instruction ;
Considérant l'urgence et la nécessité de procéder à des opérations d'inspection-filtrages ;
Sur proposition du Secrétaire général,

DECIDENT :

Article 1er : **Madame MULIAKAAKA Prosperina, Marie, Jean, Vianey,** née le 04 aout 1980 à UVEA (986) de nationalité française, demeurant à HAKAUNU, UTUFUA, MUA 98600 UVEA, est agréé en qualité d'**agent de sûreté aéroportuaire chargé de procéder aux opérations d'inspection-filtrage**, dans les conditions définies aux paragraphes II et III de l'article L.6342-4 du code des transports.

Article 2 : Cette habilitation, valable sur l'ensemble du territoire nation, est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté.
L'agrément peut être refusé, retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article L.6342-4 du code des transports.

Article 3 : Le secrétaire général, le chef de cabinet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, la directrice du service d'état de l'aviation civile, le chef du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-154 du 29 mars 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de l'Agence de santé, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2023 – « Programme pluriannuel de l'Agence de santé » pour l'année 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna prolongé jusqu'en 2023 par avenant ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une subvention à l'Agence de santé d'un montant de **215 330 € (deux cent quinze mille trois cent trente euros)** en autorisation d'engagement (AE), soit 25 695 704 XPF (vingt-cinq millions six cent quatre-vingt-quinze mille sept cent quatre XPF) pour le projet « Programme pluriannuel de l'Agence de santé », sur le compte de l'Agent comptable de l'Agence ouvert à la Paierie de Mata'Utu sous le N°10071-98-700-00001000034-80 ;

Article 2 : Il est versé une subvention à l'Agence de santé d'un montant de **150 731 € (cent cinquante mille sept cent trente-et-un euros)** en crédit de paiement (CP), soit 17 986 993 XPF (dix-sept millions neuf cent quatre-vingt-six mille neuf cent quatre-vingt-treize XPF) pour le projet « Programme pluriannuel de l'Agence de santé », sur le compte de l'Agent comptable de l'Agence ouvert à la Paierie de Mata'Utu sous le N°10071-98-700-00001000034-80 ;

Article 3 : Le montant énuméré ci-dessus sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2023-155 du 29 mars 2023 modifiant l'arrêté n° 2023-148.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté préfectoral N°2023-148 en date du 28 mars 2023
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral N°2023-148 est modifié comme suit :

Lire : Il est attribué à la Circonscription de Sigave, la somme de **501 584 € (cinq cent un mille cinq cent quatre-vingt-quatre euros)** soit 59 854 893 XPF (cinquante-neuf millions huit cent cinquante-quatre mille huit cent quatre-vingt-treize XPF) en autorisation d'engagement (**AE**), au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;

Au lieu de : Il est attribué à la Circonscription de Sigave, la somme de **501 584 € (cinq cent un mille cinq cent quatre-vingt-quatre euros)** soit 59 854 892 XPF (cinquante-neuf millions huit cent cinquante-quatre mille huit cent quatre-vingt-douze XPF) en autorisation d'engagement (**AE**), au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le Chef de service des finances et le Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-156 du 29 mars 2023 modifiant l'arrêté n° 2023-147 en date du 28 mars 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté préfectoral N°2023-147 en date du 28 mars 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2023-147 est modifié comme suit :

Lire : Il est attribué à la Circonscription d'Alo, la somme de **689 456,00 € (six cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent cinquante-six euros)** soit 82 273 986 XPF (quatre-vingt-deux millions deux cent soixante-treize mille neuf cent quatre-vingt-six XPF) en autorisation d'engagement (**AE**) au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;

Au lieu de : Il est attribué à la Circonscription d'Alo, la somme de **689 456,00 € (six cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent cinquante-six euros)** soit 82 273 986 XPF (quatre-vingt-deux millions deux cent soixante-treize mille neuf cent trente-six XPF) en autorisation d'engagement (**AE**) au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;

<u>Article 2</u> : Le Secrétaire général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le Chef de service des finances et le Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-157 du 29 mars 2023 portant insertion d'un alinéa 5 à l'article 15 de l'accord interprofessionnel territorial.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et particulièrement les articles 179 et 179 bis;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2000-491 du 07 novembre 2000 instituant une Commission Consultative du Travail ;
Vu l'avis de la Commission Consultative du Travail en date du 24 novembre 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général du Territoire,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : À **l'article 15, TITRE IV de l'AIT « ProcÉdure de rÉsolution des conflits collectifs »**, il est ajouté **un alinéa 5** ainsi rédigé :

5 – Il est interdit de conclure un contrat à durée déterminée ou de recourir au travail temporaire pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit collectif du travail.

<u>Article 2</u> : Le chef du SITAS, le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2023-159 du 30 mars 2023 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministre de l'intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2005-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks

stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2008-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrête n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté n° 159 du 02 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers ;
Vu l'arrêté n° 2019-1055 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kWh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité ;
Vu l'arrêté n° 2019-1071 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°112/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions de la délibération n°77/AT/97 du 05 décembre 1997 portant modification de la taxe de quai applicable aux ports de Mata'Utu et de Sigave ;
Vu l'arrêté n°2023-28 du 25 janvier 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°409/CP/2022 du 21 décembre 2022 relative à la taxe de quai et à la structure des prix des carburants ;
Vu l'arrêté n°2023-76 du 27 février 2023 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le territoire à compter du 1er mars 2023 ;
Considérant la simulation d'évolution des tarifs sur la période de mars à avril 2023 communiquées par la DIMENC au service des affaires économiques, du développement et du tourisme de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 23 février 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente du carburant en franc pacifique par litre TTC sont fixés comme suit :

	Essence	Gazole routier	Gazole EEWF	Kérosène
Prix de cession aux revendeurs	189,60	186,10	191,40	199,30
Marge des pompistes	15,50	15,50		11,00
Prix maximum de vente au détail	**205,10**	**201,60**	**191,40**	**210,30**

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°2023-32 du 27 janvier 2023, est applicable à compter du **1er avril 2023**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés ; chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2023-161 du 31 mars 2023 portant convocation du Conseil du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61-814 modifiée du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 62-288 du 14 mars 1962 fixant les attributions du Conseil territorial des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Le Conseil du Territoire est invité à siéger à l'Administration supérieure à Havelu le :

– **Mercredi 03 mai 2023 à 8 H 30.**

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session Administrative.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 1081 du 1er décembre 1944 du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, notamment ses articles 25 et 30 ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'Assemblée territoriale est convoquée en session Administrative le :

– Jeudi 04 mai 2023 à 9 H.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

DECISIONS

Décision n° 2023-373 du 16 mars 2023 modifiant la décision n° 2023-332 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de garage de Monsieur Soane TAUHOLA.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de garage de Monsieur Soane TAUHOLA domiciliée à Sigave (Futuna) conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **250 000 FCFP** qui correspond à 500 000 x **50 %** = **250 000 FCFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Etablissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna (BWF)
Titulaire du compte : COWAFDIS

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-374 du 16 mars 2023 modifiant la décision n° 2023-331 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet d'entretien d'espaces verts de Monsieur Aristid FALETUULOA.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet d'entretien d'espaces verts de Monsieur Aristid FALETUULOA domicilié à Alo (Futuna) conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **149 898 FCFP** qui correspond à 299 796 x **50 %** = **149 898 FCFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Etablissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna (BWF)
Titulaire du compte : Cabaret Pipisega Malia Tamole

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-375 du 16 mars 2023 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet d'espaces verts de Monsieur Mikaele FANENE.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet d'entretien d'espaces verts de Mikaele FANENE domicilié à Alo (Futuna) conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **109 006 FCFP** qui correspond à 218 012 x **50 %** = **109 006 FCFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Etablissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna (BWF)
Titulaire du compte : Mr Mikaele FANENE

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-376 du 16 mars 2023 modifiant la décision n° 2023-333 effectuant le versement intégral de la prime à l'investissement au projet de réparation de pneus de Monsieur Kameli TUISEKA.

Est effectué le versement intégral de la prime à l'investissement au projet de réparation de pneus de Monsieur Kameli TUISEKA domicilié à Alo (Futuna) conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **500 000 FCFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Etablissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna (BWF)
Titulaire du compte : Cabaret Pipisega Malia Tamole

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-377 du 16 mars 2023 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de restauration rapide de Madame Patricia KOLIVAI.

Est effectué le solde de la prime à l'investissement au projet de restauration rapide de Madame Patricia KOLIVAI domiciliée à Sigave Futuna, conformément à la convention n° 05/2021/AED/CTI/PK ;

Le montant est de **276 200 FCFP** qui correspond à 552 400 x **50 %** = **276 200 FCFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Etablissement bancaire : BWF
Domiciliation : Banque de Wallis et Futuna
Titulaire du compte : COWAFDIS

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-378 du 17 mars 2023 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement au projet de construction d'un local de travail et de vente de Monsieur Emile FILITUULAGA président de l'association « Kakala Magoni O Uvea » dans le cadre de leur activité de confection de colliers de fleurs.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet construction d'un local de travail et de vente de Monsieur Emile FILITUULAGA président de l'association « Kakala Magoni O Uvea » domicilié à Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **500 000 FCFP** qui correspond à 1 000 000 x **50 %** = **500 000 FCFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Etablissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna (BWF)
Titulaire du compte : KAKALA MAGONI O UVEA

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-379 du 16 mars 2023 effectuant le versement du deuxième acompte et du solde de la prime à l'investissement pour le projet d'aménagement d'un local et l'acquisition d'équipement destiné à l'activité de service traiteur « LES DELICES DE HALAMAITAI » de Madame Angela Lindsay FIAFIALOTO.

Est effectué le versement du deuxième acompte de la prime à l'investissement à Madame Angela Lindsay FIAFIALOTO, domiciliée à Hahake, Wallis, pour son projet d'aménagement d'un local et l'acquisition d'équipement destiné à son activité de service traiteur « LES DELICES DE HALAMAITAI » ;

Le montant est de **2 000 000 FCFP** qui correspond à 4 000 000 x **50 %** = **2 000 000 FCFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Etablissement bancaire : BWF
Domiciliation : Banque de Wallis et Futuna
Titulaire du compte : MME FIAFIALOTO ANGELA

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-380 du 16 mars 2023 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement pour le projet d'achat d'équipement de garage de Monsieur Ignace LEULAGI.

Est effectué le versement du deuxième acompte de la prime à l'investissement à Monsieur Ignace LEULAGI, domicilié à Hahake, Wallis, pour son projet d'achat d'équipement destiné à son activité de garage.

Le montant est de **588 980 FCFP** qui correspond à 1 177 960 x **50 %** = **588 980 FCFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Etablissement bancaire : BWF
Domiciliation : Banque de Wallis et Futuna
Titulaire du compte : M JEAN LEULAGI DIT TAIAVALE

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-381 du 16 mars 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame KULIMOETOKE ép. UUATEMOAKEHE Henriette.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame KULIMOETOKE ép. UUATEMOAKEHE Henriette, née le 13/07/1969 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) demeurant à Liku - Hahake - Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-382 du 16 mars 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame UVEAKOVI ép. TEUKAI Togialiki, Sandrine et sa fille Marie Jean.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame UVEAKOVI ép. TEUKAI Togialiki, Sandrine, née le 16/01/1982 à Wallis et sa fille Mademoiselle TEUKAI Marie-Jean,

Auleany, née le 13/02/2018 à Wallis, demeurant à Liku - Hahake - Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 100 955 x 2 = 201 910 FCFP soit 1 692 €

Cette aide sera versée à Monsieur TEUKAI Soane Filipo, sur le compte ouvert à la BWF domiciliée à Wallis.

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939 ; Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.

Décision n° 2023-383 du 17 mars 2023 relative à la prise en charge du titre de transport d'une stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle POI Laryssa**, un titre de transport sur le trajet Wallis/Paris en classe économique. Elle suivra une formation de « **Gestionnaire de paie** » à l'AFPA de REIMS du **17/04/23 au 10/11/23** dans la région Grand Est.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2023 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2023-387 du 23 mars 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis/Paris** en classe économique pour les vacances universitaires 2021/2022 et la rentrée 2022/2023 de l'étudiant **ULUTUIPALELEI Fosio** inscrit en **2ème année d 'école d'ingénieur à l'Université Gustave Eiffel.**

La mère de l'intéressé, Mme ULUTUIPALELEI Marie-Noelle ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de **196 818 xpf**, correspondant à 50 % du tarif étudiant.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-388 du 23 mars 2023 modifiant la décision n° 381 du 16 mars 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame KULIMOETOKE ép. UUATEMOAKEHE Henriette.

La décision n° 381 du 16 mars 2023, accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame KULIMOETOKE ép. UUATEMOAKEHE Henriette est modifiée comme suit :

Le montant de l'aide est de 147 375 FCFP soit 1 235 €
Au lieu de
Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 ***€***

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-389 du 23 mars 2023 modifiant la décision n° 382 du 16 mars 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame UVEAKOVI ép. TEUKAI Togialiki, Sandrine et sa fille Marie Jean.

La décision n° 382 du 16 mars 2023, accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame UVEAKOVI ép. TEUKAI Togialiki,Sandrine et sa fille Marie Jean est modifiée comme suit :

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 FCFP soit 2 470 €
Au lieu de
L*e montant total de l'aide est de 100 955 x 2 = 201 910 FCFP soit 1 692* ***€***

Cette aide sera versée à Monsieur TEUKAI Soane Filipo, sur le compte ouvert à la BWF domiciliée à Wallis.

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939 ; Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.

Décision n° 2023-390 du 23 mars 2023 modifiant la décision n° 353 du 13 mars 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUIVAI Petelo, Tagisia.

La décision n° 353 du 13 mars 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUIVAI Petelo, Tagisia est modifiée comme suit :
Le montant de l'aide est de 147 375 FCFP soit 1 235 €
Au lieu de
Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 ***€***

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-392 du 23 mars 2023 accordant la prise en charge de frais de formation à un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est admise comme stagiaire de la formation professionnelle, **Mademoiselle LAPE Eva.** L'intéressée suit la formation préparant au diplôme d'Etat d'Infirmier à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle Calédonie – depuis le 06 février 2023 au 05 décembre 2025.

Les frais de scolarité et la couverture sociale de Mademoiselle LAPE, seront pris en charge par le budget de la Formation Professionnelle. Elle bénéficiera également d'une prime d'installation d'un montant de « ***quatre-vingt-quinze mille quatre cent soixante-cinq francs CFP*** « (95 465 F.CFP) ainsi qu'une indemnité

mensuelle calculée conformément à l'arrêté n° 2001-380 sur présentation d'un état de présence au bureau de la Formation Professionnelle.
Les frais d'inscription 2023 (60.000 F.CFP), ainsi que la couverture sociale Cafat et Mdf 2023 (66.780 F.CFP) seront remboursés sur le compte des parents, Mr ou Mme LAPE Ialete, qui ont avancé le paiement.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-C004-DR986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 013802030205, PCE : 615400000.

Décision n° 2023-393 du 23 mars 2023 accordant la prise en charge de frais de formation à un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est admise comme stagiaire de la formation professionnelle, **Madame LENATO Lupeotoafa.**
L'intéressée suit actuellement la formation préparant au diplôme d'Aide-soignante, à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle Calédonie – depuis le 13 mars 2023 au 13 janvier 2024.

Les frais de scolarité et la couverture sociale de Madame LENATO, seront pris en charge par le budget de la Formation Professionnelle. Elle bénéficiera également d'une prime d'installation d'un montant de « ***quatre-vingt-quinze mille quatre cent soixante-cinq francs CFP*** « (95 465 F.CFP) ainsi qu'une indemnité mensuelle calculée conformément à l'arrêté n° 2001-380 sur présentation d'un état de présence au bureau de la Formation Professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 013802030205, PCE : 615400000.

Décision n° 2023-394 du 23 mars 2023 prolongeant la prise en charge de frais de formation de Mr VAIVAIKAVA Siale, stagiaire de la formation professionnelle.

La prise en charge des frais de formations de Mr VAIVAIKA Siale, stagiaire de la Formation Professionnelle est prolongée à partir du 06 février au 30 mars 2023 afin de valider son diplôme d'Etat d'Infirmier à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 013802030205, PCE : 615400000.

Décision n° 2023-395 du 23 mars 2023 prolongeant la prise en charge de frais de formation de Mlle SIONE Ismaella, stagiaire de la formation professionnelle.

La prise en charge des frais de formations de Melle SIONE Ismaëlla, stagiaire de la Formation Professionnelle est prolongée depuis le 06 février au 30 avril 2023, afin de valider son diplôme d'Etat d'Infirmier à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 013802030205, PCE : 615400000.

Décision n° 2023-396 du 23 mars 2023 modifiant la décision de prise en charge des frais de formation de Mlle SEO Marie Jo, stagiaire de la formation professionnelle.

Mademoiselle SEO Marie Jo, stagiaire de la Formation Professionnelle, refait sa première année, pour la préparation de son diplôme d'Etat d'Infirmier, à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle Calédonie – à compter, du 06 février 2023 au 06 décembre 2025.

Les frais de scolarité et la couverture sociale de Mademoiselle SEO, seront pris en charge par le budget de la Formation Professionnelle, Elle bénéficiera également d'une indemnité mensuelle calculée conformément à l'arrêté n° 2001-380 sur présentation d'un état de présence au bureau de la Formation Professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-C004-DR986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 013802030205, PCE : 615400000.

Décision n° 2023-397 du 23 mars 2023 relative au remboursement du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est remboursé à **Mademoiselle LAPE Eva,** son titre de transport sur le trajet Futuna/Nouméa, en classe économique.
L'intéressée a été suivre la formation au Diplôme d'Etat d'Infirmière à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle Calédonie, depuis le 06 février 2023 au 05 décembre 2025.
Le remboursement se fera sur le compte des parents, Mr et Mme LAPE Ialete, qui ont avancé le billet.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2023 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2023-398 du 27 mars 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mlle MOTUKU Nicole** étudiante en **1ère année de Programme Pré-Master au Burgundy School of Business à Dijon**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Paris** pour la rentrée universitaire 2022-2023.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié au Crédit Agricole Champagne Bourgogne, la somme de **65 657xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-399 du 27 mars 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022/2023 de l'étudiante **MOTUKU Nicole** inscrite en **1ère année de Programme Pré-Master au Burgundy School of Business à Dijon.**

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié au Crédit Agricole Champagne Bourgogne, la somme de **65 658xpf**, correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-400 du 27 mars 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mlle TAUVALE Falakika** étudiante en 1ère année de **BTS Support à l'action managériale au Lycée Laperouse**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Wallis** pour les vacances universitaires 2022.

La famille de l'intéressée, **Mr TAUVALE Viane et LISIAHI Marie France** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur leur compte domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna**, la somme de **19 998xpf** correspondant a 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-401 du 27 mars 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2022 de l'étudiante à **TAUVALE Falakika** inscrit en **1ère année de BTS Support à l'action managériale au Lycée Laperouse**.

La famille de l'intéressée, **Mr TAUVALE Viane et LISIAHI Marie-France** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur leur compte domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna**, la somme de **19 998xpf** correspondant a 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203 – Nature : 6245

Décision n° 2023-402 du 27 mars 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mlle MOEFANA Malia Leta** étudiante en **2ème année de Licence LEA Anglais Espagnol à l'Université de Nouvelle-Calédonie** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2023.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque Calédonienne d'Investissement, la somme de **25 410xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-403 du 27 mars 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2023 de l'étudiante **MOEFANA Malia Leta** inscrite en **2ème année de Licence LEA Anglais Espagnol à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque Calédonienne d'Investissement, la somme de **25 410xpf**, correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-404 du 27 mars 2023 annulant et remplaçant la décision n° 2022-316 du 09 mars 2023 relative au remboursement de la couverture sociale de l'étudiante non boursière GARAEBITI Angélina scolarisée en Nouvelle-Calédonie durant l'année universitaire 2022.

L'alinéa 2 de l'article 1 de la décision n°2022-316 du 09/03/2023 susvisée est annulé et remplacé comme suit : « L'étudiante s'étant acquittée de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante six mille quatre cent francs** (**46 400 F cfp**) au lieu de 48 300 francs correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la BNP Victoire.

Le reste sans changement.

Décision n° 2023-405 du 27 mars 2023 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. et Mme TAKANIKO Petelo Sanele et KILIKILI Chelsea**, correspondants de l'élève boursier **TAKANIKO Lolomai**, scolarisé en 1 BP MVPM, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril, mai 2023 sur le compte domicilié à la Banque de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2023-406 du 27 mars 2023 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. SALIGA Sosefo**, correspondants de l'élève boursier **FANENE Maleko**, scolarisé en T BP MCV (Métier du Commerce et de la Vente), en qualité de demi-pensionnaire au LPH.Escoffier en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril, mai 2023 sur le compte domicilié à l'OPT.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2023-407 du 27 mars 2023 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. FILIOLEATA Mikaele**, correspondants de l'élève boursier **FILIOLEATA Soane**, scolarisé en 1 BP MSPC (Maintenance des Systèmes et Productions Connectés), en qualité de demi-pensionnaire au LP Marcellin Champagnat en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril, mai 2023 sur le compte domicilié à la BCI Victoire de Nouméa en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2023-408 du 27 mars 2023 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **MME PAGATELE M.Joe**, correspondante de l'élève boursier **VIKENA Valentino**, scolarisé en T BP TCI (Technicien en Chaudronnerie Industrielle), en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril, mai 2023 sur le compte domicilié à la BNC Belle Vie en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2023-409 du 27 mars 2023 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. et Mme TAKANIKO Petelo Sanele et KILIKILI Chelsea**, correspondants de l'élève boursier **TAKANIKO Sitonio**, scolarisé en T BP TCI, en qualité d'externe au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Cinquante et un mille francs** (51 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril, mai 2023 sur le compte domicilié à la Banque de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2023-410 du 27 mars 2023 relative au remboursement de la couverture sociale d'un étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, sont remboursés à Mlle TEUGASIALE Anna, étudiante en 1ère année de BTS Management Commercial Opérationnel, au lycée Lapérouse, ses frais d'adhésion à la CAFAT pour l'année universitaire 2023.

L'étudiante s'étant acquittée de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante huit mille trois cent francs** (**48 300 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la banque Nouvelle Calédonie (BNC Belle Vie).

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2023-411 du 27 mars 2023 relative au remboursement de la couverture sociale d'un étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, sont remboursés à Mlle FAKATAULAVELUA Ileana, étudiante en 3ème année de LICENCE LEA, à l'université de la Nouvelle-Calédonie, ses frais d'adhésion à la CAFAT pour l'année universitaire 2023.

L'étudiante s'étant acquittée de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante huit mille trois cent francs** (**48 300 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la BNP Paribas Victoire.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2023-412 du 27 mars 2023 relative au remboursement de la couverture sociale d'un étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, sont remboursés à M. ILOAI Soane Liku, étudiant en 1ère année de D.U. Enseigner dans le 1er degré, à l'université de la Nouvelle-Calédonie, ses frais d'adhésion à la CAFAT pour l'année universitaire 2023.

L'étudiant s'étant acquitté de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante huit mille trois cent francs** (**48 300 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la BNC Michel-Ange en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2023-413 du 27 mars 2023 relative au remboursement de la couverture sociale d'un étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, sont remboursés à Mlle LAUFOAULU Irynshka, étudiante en 1ère année de BTS NDRC (Négociation et Digitalisation de la Relation Client), au lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie, ses frais d'adhésion à la CAFAT pour l'année scolaire 2023.

Les parents ayant avancé sa cotisation, il convient de leur rembourser la somme de **Quarante huit mille trois cent francs** (**48 300 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur leur compte n° 18707 0090 31219805723 18 domicilié à la Banque Populaire Val de France.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2023-417 du 27 mars 2023 modifiant la décision n° 2023-377 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de restauration rapide de Madame Patricia KOLIVAI.

Est effectué le solde de la prime à l'investissement au projet de restauration rapide de Madame Patricia KOLIVAI domiciliée à Sigave Futuna, conformément à la convention n° 05/2021/AED/CTI/PK ;

Le montant est de **276 200 FCFP** qui correspond à 552 400 x 50 % = **276 200 FCFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Etablissement bancaire : BWF
Domiciliation : Banque de Wallis et Futuna
Titulaire du compte : COWAFDIS

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-418 du 27 mars 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur SELEMAGO Kusitino.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur SELEMAGO Kusitino, né le 23/09/1951 à Wallis demeurant à Utufua - Mua - Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 FCFP soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-419 du 27 mars 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame TUFELE Paino et leur fils.

Il est octroyé une aide forfaitaire à chacune des personnes suivantes : Monsieur TUFELE Paino, né le 19/05/1979 à Wallis, son épouse Madame FATUIMOANA ép. TUFELE Elisa, Elena, née le 10/11/1981 à Futuna et leur fils Monsieur TUFELE Misi, Mikelito, Folimoana,Jeremy, né le 05/10/2014 à Wallis, demeurant à Leava - Sigave - Futuna, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 3 = 442 125 FCFP soit 3 705 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-420 du 27 mars 2023 modifiant la décision n° 226 du 02 février 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame TAOFINUU Sakopo.

La décision n° 226 du 02 février 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame TAOFINUU Sakopo est modifiée comme suit :

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 297 750 FCFP soit 2 470 €

Au lieu de

Le montant total de l'aide est de 100 955 x 2 = 201 910 FCFP soit 1 692,01 **€**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du

voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-421 du 27 mars 2023 modifiant la décision n° 227 du 02 février 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur GOEPFERT Honoré Pascal et Madame MALUIA Malia Lotana.

La décision n° 227 du 02 février 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur GOEPFERT Honoré Pascal et Madame MALUIA Malia Lotana est modifiée comme suit :

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 297 750 FCFP soit 2 470 €

Au lieu de

Le montant total de l'aide est de 100 955 x 2 = 201 910 FCFP soit 1 692,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-422 du 28 mars 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame VAOHEILALA ép. KUILAGI Malieta.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame VAOHEILALA ép. KUILAGI Malieta, née le 25/10/1962 à Futuna demeurant à Leava - Sigave - Futuna, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 147 375 FCFP soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-423 du 28 mars 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MASEI Mateo.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur MASEI Mateo, né le 18/09/1964 à Futuna, demeurant à Kolia - Alo - Futuna, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 147 375 FCFP soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-424 du 28 mars 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame VAKAULIAFA ép. FALEALUPO et ses nièces.

Il est octroyé une aide forfaitaire à chacune des personnes suivantes : Madame VAKAULIAFA ép. FALEALUPO Ateliana, née le 19/11/1974 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) et ses nièces, Mademoiselle TAOFINUU Ana, Cindy, née le 23/09/1991 à Wallis et Mademoiselle TAOFINUU Heimata, Fialelei, Matakimoana, Manava'ofa, née le 27/04/2021 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), demeurant à Nuku - Sigave - Futuna, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 3 = 442 125 FCFP soit 3 705,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-425 du 28 mars 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TAFILI ép. IVA Soraya, Nives et sa fille.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame TAFILI ép. IVA Soraya, Nives, née le 27/06/1994 à Futuna et sa fille Mademoiselle IVA Marie Denise, Carolibeska, Lolomani, Toamohuni, née le 04/04/2020 à Wallis, demeurant à Kolia - Alo - Futuna, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 FCFP soit 2 470 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-426 du 28 mars 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur KUILAGI Paulo, Atou et son fils.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur KUILAGI Paulo, Atou, né le 18/10/1991 à Futuna et son fils Monsieur KUILAGI Tuilanuava, Falelavaki, Lotoato, né le 28/11/2017 à Wallis demeurant à Leava - Sigave - Futuna, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 147 375 FCFP soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-427 du 28 mars 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame SUMOI Petelo, Sanele.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur SUMOI Petelo, Sanele, né le 28/04/1960 à Futuna et son épouse Madame PIPISEGA ép. SUMOI Ana, née le 12/11/1966 à Futuna, demeurant à Tamana - Alo - Futuna, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 FCFP soit 2 470 €

Cette aide sera versée à M. ou Mme SUMOI Petelo, sur le compte ouvert à la DFIP DE WALLIS ET FUTUNA.

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939 ; Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.

Décision n° 2023-428 du 28 mars 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame LUAKI Gafua-Cédrique et leurs enfants.

Il est octroyé une aide forfaitaire à chacune des personnes suivantes : Monsieur LUAKI Gafua-Cédrique, né le 25/08/1990 à Futuna, son épouse Madame IVA ép. LUAKI Malieta, née le 18/07/1988 à Futuna et leurs enfants Monsieur LUAKI Pierre-Chanel, Veu, Yorick, né le 22/09/2016 à Wallis et Monsieur LUAKI Lomualito, Maëlann, né le 17/09/2020 à Wallis, demeurant à Taoa - Alo - Futuna, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 4 = 589 500 FCFP soit 4 940,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-429 du 28 mars 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MOEFANA Petelo, Tuia.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur MOEFANA Petelo, Tuia, né le 07/09/1981 à Futuna, demeurant à Vele - Alo - Futuna, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 147 375 FCFP soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-430 du 28 mars 2023 modifiant la décision n° 280 du 16 février 2023 accordant l'aide de la continuité territoriale à Monsieur TUIFUA Soane Bosco.

La décision n° 280 du 16 février 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUIFUA Soane Bosco est modifiée comme suit :

Le montant de l'aide est de 147 375 FCFP soit 1 235 €

Au lieu de

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-431 du 28 mars 2023 modifiant la décision n° 354 du 13 mars 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame SEMOA Malia, Falakika.

La décision n° 354 du 13 mars 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame SEMOA Malia, Falakika est modifiée comme suit :

Le montant de l'aide est de 147 375 FCFP soit 1 235 €

Au lieu de

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-433 du 29 mars 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame TUIGANA Sosefo.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur TUIGANA Sosefo, né le 22/03/1953 à Futuna et son épouse Madame NAU ép. TUIGANA Katarina, Tauakaka, née le 17/10/1961 à Port Vila (Nouvelles-Hébrides), demeurant à Ono - Alo - Futuna, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 FCFP soit 2 470 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-434 du 29 mars 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame MANI Fiteli.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur MANI Fiteli, né le 23/01/1961 à Futuna et son épouse Madame TUKUMULI ép. MANI Malekalita, née le 27/03/1963 à Futuna, demeurant à Kolia - Alo - Futuna, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 FCFP soit 2 470 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-435 du 29 mars 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle KULIMOETOKE Sesilia.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoislle KULIMOETOKE Sesilia, née le 17/07/1973 à Wallis demeurant à Akaaka - Hahake - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 FCFP soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-436 du 29 mars 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUIFUA Jean Claude, Hiligalea, Logo i Moana.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur TUIFUA Jean Claude, Hiligalea, Logo i Moana, né le 06/08/1999 à Wallis, demeurant à Vaitupu - Hihifo - Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à M. et Mme TUIFUA Paul Vincent, sur le compte ouvert à la BANQUE POPULAIRE - Alsace Lorraine Champagne domiciliation 3 rue François de Curel - 57000 METZ.

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939 ; Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.

Décision n° 2023-437 du 29 mars 2023 accordant une prime record à MEISSONNIER Soane Luka.

Une prime record d'un montant de 1 500 000XPF est accordée à MEISSONNIER Soane Luka, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour son classement : détenteur de 5 records de France FFSA au lancer – poids 6kg et 7,26kg – disque 2kg – marteau 5kg – javelot 700g.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, ligne n° 24572 (32-328-6518-933) relative aux primes records. Cette aide sera versée sur le compte versée sur le compte d'un tiers : M. MEISSONNIER Luc ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-20595800115-84.

Décision n° 2023-438 du 29 mars 2023 accordant une prime record à MAILAGI Stephen Louis Manuotekena.

Une prime record d'un montant de 300 000XPF est accordée à MAILAGI Stephen Louis Manuotekena, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour son classement : record personnel battu + détenteur du record de France FFA au lancer de poids – saison 2022.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, ligne n° 24572 (32-328-6518-933) relative aux primes records. Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à Banque Populaire-VDF Orléans sous le n°18707-00090-31319590431-19.

Décision n° 2023-439 du 29 mars 2023 accordant une allocation au sportif d'excellence TUISAMOA Aliki Fia Kai.

Une aide d'un montant de 300 000 XPF est accordée à TUISAMOA Aliki Fia Kai, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs d'excellence du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales : la première dès la décision, la deuxième sur fourniture du certificat de scolarité et la troisième comme précisé à l'article 3.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, ligne n° 16897 (32-328-6513--933) relative aux allocations « sportifs d'excellence ». Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à Société Générale-Clermont Ferrand République sous le n°30003-00652-00050866061-49.

L'intéressé s'engage à fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).

Décision n° 2023-450 du 30 mars 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nantes/Wallis,** en classe économique pour le retour définitif **2023** de l'étudiant **TRANTY Antoine** étudiant en **Licence FICA à l'Université de Nantes en 2020-2021 .**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-451 du 30 mars 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nantes/Wallis** en classe économique pour le retour définitif 2023 de l'étudiant **TRANTY Antoine** étudiant en **Licence FICA à l'Université de Nantes en 2020-2021.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-452 du 30 mars 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis,** en classe économique pour les vacances scolaires 2022-2023 de l'étudiante **KANIMOA Lita** étudiante en **BTS Support à l'Action Managériale au Lycée Edouard E.Branly.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-453 du 30 mars 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis,** en classe économique pour les vacances scolaires 2022-2023 de l'étudiante **TAIAVALE Flora** étudiante en **1ère année de Licence LLCER parcours Anglais à l'Université de Toulon.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-454 du 30 mars 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis,** en classe économique pour les vacances scolaires 2022-2023 de l'étudiante **SEUVEA Océane** étudiante en **1ère année de Licence d'Histoire à l'Université de Franche-Comté.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-455 du 30 mars 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les **vacances universitaires 2022/2023** de l'étudiante **KANIMOA Malia Nikese** étudiante en **1ère année de BTS Comptabilité et Gestion au Lycée Saint Paul-Bourdon Blanc- Orléans (45).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-457 du 30 mars 2023 accordant à Mademoiselle Bleuenn LIUFAU un titre de transport.

Il est accordé à Mademoiselle Bleuenn LIUFAU, candidate au programme de formation « Cadres pour Wallis et Futuna » un titre de transport sur le trajet Wallis Nouméa et retour en classé économique afin de passer ses tests de positionnement prévus dans le cadre de l'instruction des dossiers. Elle sera reçu à l'ACESTE-CNAM.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-32, centre de coûts : ADSITAS986, PCE : 6512800000.

Décision n° 2023-460 du 31 mars 2023 accordant à Mademoiselle Marie Michelle MUNI boursière du programme cadres un billet retour.

Il est accordé à Mademoiselle Marie Michelle MUNI, boursière du programme cadres en fin de formation un titre de transport retour définitif en classe économique sur le trajet Nouméa Wallis.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-32, centre de coûts : ADSITAS986, PCE : 6512800000.

MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE NOUMEA
Tribunal de première instance de Mata Utu

AVIS DE RADIATION DU 22/03/2023
SUITE A DECISION DU 12/12/2022 RAPPORTANT L'ACCEPTATION DE L'IMMATRICULATION

RCS DE MATA UTU : **N° 87 B 131**

RAISON SOCIALE : **CHIPPENDALE HOLDING**

FORME JURIDIQUE : **SA**

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : **BP 98 MATA UTU – 98600 WALLIS**

Pour avis, LE GREFFIER

******

AVIS DE RADIATION DU 22/03/2023
SUITE A DECISION DU 17/12/2022 RAPPORTANT L'ACCEPTATION DE L'IMMATRICULATION

RCS DE MATA UTU : **N° 2016 D 1966**

RAISON SOCIALE : **SCP TUATIHAU**

FORME JURIDIQUE : **SCP**

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : **BP 98 MATA UTU – 98600 WALLIS**
Pour avis, LE GREFFIER

******

AVIS DE RADIATION DU 22/03/2023
SUITE A DECISION DU 12/12/2022 RAPPORTANT L'ACCEPTATION DE L'IMMATRICULATION

RCS DE MATA UTU : **N° 87 B 125**

RAISON SOCIALE : **SOCIETE CIVILE DU CAVALAIRE**

FORME JURIDIQUE : **SC**

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : **BP 98 MATA UTU – 98600 WALLIS**
Pour avis, LE GREFFIER

******

AVIS DE RADIATION DU 22/03/2023
SUITE A DECISION DU 12/12/2022 RAPPORTANT L'ACCEPTATION DE L'IMMATRICULATION

RCS DE MATA UTU : **N° 87 B 132**

RAISON SOCIALE : **TRIDENT IMPORT EXPORT**

FORME JURIDIQUE : **SARL**

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : **BP 98 MATA UTU – 98600 WALLIS**
Pour avis, LE GREFFIER

******

ANNONCES LÉGALES

NOM : FILITUULAGA
Prénom : Emile
Date & Lieu de naissance : 04/05/1962 à Wallis
Domicile : Malae Hihifo 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Confection de colliers de fleurs, fabrication d'objet en fibre.**
Adresse du principal établissement : Kolia Malae Hihifo 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : SIONEPOE
Prénom : Sandos
Date & Lieu de naissance : 21/10/1994 à Nouméa
Domicile : Leava Sigave 98620 Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Services forestiers**
Adresse du principal établissement : Leava Sigave 98620 Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : MAITUKU
Prénom : Lafaele
Date & Lieu de naissance : 17/06/1981 à Alo Futuna
Domicile : Kolopopo Mua 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Terrassement**
Enseigne : **MAILA TERRASSEMENT**
Adresse du principal établissement : Haatofo Mua 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : AKILANO
Prénom : Malia Gaganaiava
Date & Lieu de naissance : 15/01/1990 à Uvea
Domicile : Alele Hihifo 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **carrelage, peinture, soudure.**
Adresse du principal établissement : Alele Hihifo 98600 Wallis
Fonde de pouvoir : TAUFANA Gwendal
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : HALAKILIKILI
Prénom : Koloamtagi
Date & Lieu de naissance : 01/10/1998
Domicile : Vaitupu Hihifo 98600 Wallis
Nationalité : Française

Activité effectivement exercée : **Fabrication et vente de plats cuisinés.**
Enseigne : **LOGONOA**
Adresse du principal établissement : Vaitupu Hihifo 98600 Wallis
Fondé de pouvoir : TUIA Moerani née le 17/09/1999 à Wallis, demeurant Vaitupu HIhifo Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : TAUPUA
Prénom : Bernard
Date & Lieu de naissance : 27/10/1963 à Wallis
Domicile : 18 rue Louis Moreau – BP 30629 – 98895 Nouméa Cedex – Nouvelle-Calédonie.
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Exploitation de gîte, de chambres d'hôtes et les activités touristiques, récréatives ou sportives qui y sont liées.**
Enseigne : **GÎTE OCEANIA**
Adresse du principal établissement : Route du palais royal – Mata-Utu – Hahake – Wallis.
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : KAITAKOTO
Prénom : Carème
Date & Lieu de naissance : 20/02/1994 à Wallis
Domicile : Liku Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Travaux en électricité (courant faible, fibre optique et réseaux)**
Adresse du principal établissement : Liku Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

BTP SUD COMMERCE
ENTREPRISE UNIPERSONNELLE
A RESPONSABILITE LIMITEE
Au capital de 200 000 fcfp
Siège social : Malaetoli Vaimalau Mua Wallis

L'associé unique de l'entreprise BTP SUD EURL a décidé le 20 mars 2023, de faire une adjonction de l'activité : achat et vente de produits divers avec la vente de carburant et ajouter à l'article II de l'objet social des statuts de l'entreprise BTP SUD COMMERCE la mention : « vente de carburant ».
L'associé unique, MERCIER Donald Laurent

NOM : LIE
Prénom : Fololina
Date & Lieu de naissance : 13/05/1971 à Futuna
Domicile : Vaitele Alo 98610 Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Fabrication de plats préparés**
Adresse du principal établissement : Vaitele Ono Alo 98610 Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « ENSEMBLE POUR NOTRE BIEN-ÊTRE, MALOLO LELEI »

Objet : Cette association a pour objet de lever les tabous sur le mal-être psychologique, ateliers d'échanges dans les villages autour du bien-être, organiser des événements sportifs, culturels, artistiques, découvertes des langues étrangères, voyage linguistiques etc. œuvrant pour le bien-être de la population, promouvoir les modèles de réussites, encourager et susciter des vocations, formations de développement personnel (estime de soi, confiance et affirmation de soi etc.), organiser la semaine de la santé mentale avec tous les partenaires du territoire, recherche, information, tout type de projets autour de la santé mentale de la population de Wallis et Futuna.

Siège social : Tepa – Mua – 98600 Wallis

Bureau :

Présidente	YSSOUF Rozette
Vice-présidente	LIUFAU Bleuenn
2ème vice-présidente	MULIKIHAAMEA Marie-Inès
Secrétaire	MOHAMED Katy
Trésorière	HAMAIVAO Malia Fiafisi

N° 123/2023 du 13 mars 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003786 du 30 mars 2023

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : «ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE FINEMUI »

Objet : Renouvellement du bureau directeur de l'association.

Bureau :

Président	SIUTAULA Tidziano
Vice-présidente	HEAFALA Sigatai
Secrétaire	SUVE Pasilia
Trésorière	TEUGASIALE Gloria

N° 127/2023 du 17 mars 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000290 du 17 mars 2023

****

Dénomination : « UNION TERRITORIALE DU SPORT SCOLAIRE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Bilan moral et sportif 2022, bilan financier 2022, renouvellement du bureau directeur.

Bureau :

Présidente	VIGIER Régine Vice-rectrice
Trésorier	BREUIL Emmanuel
Délégué	LIKUVALU Yann

Mr Likuvalu et Mr Breuil ont le droit de signature à la banque.
N° 128/2023 du 17 mars 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000019 du 17 mars 2023

****

Dénomination : « ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE LANO ALOFIVAI »

Objet : Rapport moral, rapport financier, renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	DAUPTAIN Julien
Secrétaire	LIKUVALU Yann
Trésorier	BREUIL Emmanuel

Mr BREUIL Emmanuel sera le signataire du compte bancaire auprès de la BWF.
N° 129/2023 du 17 mars 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000202 du 17 mars 2023

****

Dénomination : « VILLAGEOIS DE LEAVA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur de l'association.

Bureau :

Président	TAUGAMOA Melito
Vice-présidente	VAKAULIAFA Telesia
Secrétaire	TOTELE Monika
2ème secrétaire	SOKOTAUA Saamea
Trésorier	MAUGATEAU Petelo
2ème trésorière	KAIKILEKOFE Telesia

N° 132/2023 du 20 mars 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000252 du 20 mars 2023

****

Dénomination : « ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES BOURSIERS D'ALO A WALLIS »

Objet : Renouvellement du bureau directeur de l'association.

Présidente	MUSULAMU Palatina
Vice-président	TAFILI Lolesio
Secrétaire	LAVELUA M.Sisela
2ème secrétaire	TAKASI Dolorès
Trésorier	MATILE Seliano
2ème trésorière	LAPE Sutita

N° 133/2023 du 20 mars 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000273 du 20 mars 2023

****

Dénomination : « KOLIA PETANQUE »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	MANI Fiteli
Vice-président	TUKUMULI Lafaele
Secrétaire	SEKEME Ioane
Trésorier	MANIULUA Sosefo

Il a été décidé que les signataires du compte bancaire sont le Président et le 1er trésorier. En cas d'absence de l'un des signataires, le vice-président, le secrétaire auront pouvoir de signature.

N° 134/2023 du 20 mars 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000492 du 20 mars 2023

****

Dénomination : « SYNDICAT FORCE OUVRIERE ENSEIGNEMENT »

Objet : Validation du nouveau cahier de revendications, désignation des signataires du compte bancaire et questions diverses.

Les signataires des comptes bancaires de FOE sont Mr SIULI Alexandre Thierry et Mme SIONE Malekalita. En cas d'absence de l'une des deux personnes ci-dessous, Mr FIAHAU Otepe Siole, le ou la remplacera en tant que troisième signataire.

N° 136/2023 du 22 mars 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000363 du 22 mars 2023

****

Dénomination : « SYNDICAT AUTONOME DES CADRES ET EMPLOYES DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur.

Secrétaire Général	LOGOTE Aloisio Louis
Secrétaire Général Adjoint Wallis	KANIMOA Soane Patita
Secrétaire	SALUA Jeanine
2ème secrétaire	FOTUTATA Tomeno
Trésorière	KILAMA Asela
2ème trésorière	FILIMOKAILAGI Marie-Jo
Porte paroles	TELAI Savelio et LAUFILITOGA Jérôme

N° 138/2023 du 23 mars 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000317 du 23 mars 2023

****

Dénomination : « ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TEPA »

Objet : Bilan de l'année 2022, renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	KAVAKAVA Wenceslas Ta'ofinu'u
Vice-président	FINAU Maleko
Secrétaire	SIONE Romina
2ème secrétaire	KAVIKI Luka
Trésorière	TOAFATAVAO Ofanoa
2ème trésorier	LATUNINA Soane

Les 3 signataires obligatoires pour toute opération sur le compte bancaire de l'association, domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, sont le président, le trésorier et la secrétaire. En cas d'absence d'un des titulaires, son adjoint est automatiquement signataire.

N° 140/2023 du 23 mars 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000472 du 23 mars 2023

****

Dénomination : « ATHLETISME FUTUNA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Président	LELEIVAI Sosue
Secrétaire	UTO Philomène
Trésorière	KALAUTA Melissa

Il a été décidé que toutes les opérations bancaires sur le compte auprès des guichets du trésor public de Wallis et

Futuna devront comporter les deux signatures du Président, et du 1er trésorier. En cas d'absence de l'un des signataires, le Secrétaire aura pouvoir de signature.

N° 141/2023 du 24 mars 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000473 du 23 mars 2023

****

Dénomination : « CLUB DE VOLLEY-BALL KOLIA»

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	MAITUKU Veleteki
Secrétaire	SEKEME Malesela
Trésorier	TIAKINA Mani

Il a été décidé que toutes les opérations bancaires sur le compte de l'association devront comporter les 2 signataires du Président, du 1er trésorier. En cas d'absence le secrétaire aura le pouvoir de signature.

N° 142/2023 du 24 mars 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000256 du 23 mars 2023

****

Dénomination : « SAINT CHRISTOPHE »

Objet : Bilan de l'année 2022, renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	MANUOPUAVA Sylvio
Secrétaire	SEO Logalei
Trésorier	MEKENESE Heneliko

Les nouveaux signataires du compte de l'association Saint Christophe à la paierie seront le président Mr MANUOPUAVA Sylvio et le trésorier Mr MEKENESE Heneliko.

N° 143/2023 du 24 mars 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000352 du 23 mars 2023

****

Dénomination : « ASSOCIATION DE VOLLEY-BALL DE FATIMA »

Objet : Bilan financier, bilan sportif et élection du nouveau bureau.

Bureau :

Président	FAO Maurice
Vice-président	TUIGANA Savelio
Secrétaire	AUTOMALO Cajolina
2ème secrétaire	MULILOTO Paola
Trésorière	NAU Endrina
2ème trésorière	TUIA Harmony

N° 153/2023 du 28 mars 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000360 du 28 mars 2023

****

Dénomination : « ASSOCIATION SPORTIVE CLUB DE PETANQUE FATUMALAMA GAMUA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	VAEA Siolesio
Secrétaire	PAUVALE Isornia
Trésorière	VAEA Malia Emanuele

Il a été désigné comme signataire du compte bancaire de l'association le président, la secrétaire et la trésorière.

N° 156/2023 du 30 mars 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003750 du 30 mars 2023

****

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF







Avenant







AVENANT N°1 (OFB-22-0572)
A LA CONVENTION DE SUBVENTION N° OFB-20-0188
relative à l'appui aux politiques publiques liées à la Biodiversité de Wallis et Futuna

Entre
L'OFFICE FRANCAIS DE LA BIODIVERSITE, établissement public à caractère administratif, identifié par le N° SIRET 130 025 919 00015 et le code APE N°8413Z, dont le siège est sis 12 cours Louis Lumière, 94300 VINCENNES, représenté par son Directeur général en exercice, Monsieur Pierre DUBREUIL, ou son délégataire ayant pouvoir à cet effet,

Adresse de correspondance :
Office français de la biodiversité, Direction des Outre-mer,
Pôle de Vincennes, 5 square Félix Nadar, 94300 VINCENNES

Ci-après dénommé « **OFB** »,

d'une part,

Et
LE TERRITOIRE DES ILES WALLIS-ET-FUTUNA, collectivité d'outre-mer, identifié par le N° SIRET 229 860 010 00011 et le code APE N°8411Z, dont le siège est sis MATA UTU HAVELU, 98600 UVEA WALLIS ET FUTUNA, représenté par Monsieur Hervé JONATHAN, Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna, ou son délégataire ayant pouvoir à cet effet,

Et
L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA, administration de l'état, service déconcentré à compétence territoriale, identifiée par le N° SIRET 130 005 325 00019 et le code APE N° 8411Z, dont le siège est sis BP 31 Mata'Utu, 98 600 UVEA, représentée par le Président de son Assemblée Territoriale, Monsieur Munipoese MULIAKAAKA, ou son délégataire ayant pouvoir à cet effet,

d'autre part.

L'OFB et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés individuellement la « Partie » ou collectivement les « Parties ».

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 131-8 à L. 131-16, relatifs à l'Office français de la biodiversité ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article R. 131-30, relatif aux compétences du directeur général de l'Office français de la biodiversité ;

VU le décret du 30 décembre 2019 portant nomination du directeur général de l'Office français de la biodiversité ;

VU le contrat d'objectifs et de performance de l'Office français de la biodiversité signé le18 janvier 2022 ;

VU le Programme d'intervention de l'Agence française pour la biodiversité prorogé en 2021, puis en 2022, par les délibérations du conseil d'administration de l'OFB n° 2020-39 du 26 novembre 2020 et n° 2021-29 du 30 novembre 2021 ;

VU la convention de subvention signée par les Parties le 15/10/2020, ci-après dénommée « Convention » ;

VU la demande d'avenant reçue le 30/06/2022.

PREAMBULE

Le Bénéficiaire et l'OFB ont conclu la Convention susvisée ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OFB, apporte son soutien au projet **d'appui aux politiques publiques liées à la Biodiversité de Wallis et Futuna**.

La Convention précise les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions ainsi que les engagements réciproques des Parties.

La Convention précise les droits et obligations respectifs des Parties, ainsi que les modalités de leur collaboration.

Dans l'article 3 de la Convention, les Parties ont souhaité que « le programme détaillé des années n+1 et n+2 soit précisé annuellement par voie d'avenant sur la base des thèmes de travail définis conjointement dans la Convention et détaillée dans l'annexe 1 ».

Les parties ont donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant (ci-après « l'Avenant ») a pour but de mettre à jour pour l'année n+1 le contenu de l'annexe n°1 « Descriptif du programme d'actions pluriannuel et le plan d'action détaillée pour l'année n+ 1 ».

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT

Un premier versement de **59 000 €** et un deuxième versement de **88 500 €** ont déjà été effectués au profit du Bénéficiaire dans le cadre de la Convention.

Les modalités de versement modifiant l'article 4 de la Convention sont les suivantes :

Montant global de la participation	295 000,00 €
Montant déjà versé	- 147 500,00 €
Reste à verser en € nets de taxe	**147 500,00 €**

Pour permettre le versement du reste de la participation, les modalités d'exécution financière prévues à l'article 4 de la Convention sont modifiées de la manière suivante :

Un premier versement	**Après la signature de l'Avenant n°1 par l'OFB**	88 500,00 €
Le solde	Sur présentation à l'OFB, **avant le 14/10/2023**, de l'ensemble des résultats du projet et d'un bilan financier permettant d'apprécier la réalisation effective du Projet	59 000,00 €

Cet avenant n'a pas d'incidence sur l'échéancier des AE et des CP de la Convention.

ARTICLE 3 : ANNEXES

L'annexe 1 « Descriptif du programme d'actions » de la Convention est remplacée par l'annexe 1 du présent Avenant.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

A l'exception de ce qui précède, l'ensemble des droits et obligations de la Convention demeure inchangé et a force de loi entre les Parties pendant l'exécution de l'Avenant.

Fait à Vincennes, en deux (3) exemplaires originaux,

Le :

Le Préfet, Administrateur supérieur, Chef du territoire de Wallis et Futuna

Hervé JONATHAN

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur et par délégation le Secrétaire Général

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA SECRETAIRE GENERAL

Le : 29 SEP 2022

Marc COUTEL

Le :

Le Président de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna

Munipoese MULIAKAAKA

TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA ASSEMBLEE TERRITORIALE Le Président REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Directeur général de l'OFB

Signé numériquement le 05/07/2022

Pierre DUBREUIL

Le Directeur général délégué Ressources de l'OFB
Par délégation,
Le Directeur financier

Alain OUIBE

ANNEXE N°1 : SYNTHESE TECHNIQUE – DESCRIPTIF DU PROGRAMME D'ACTIONS PLURIANNUEL

Le programme d'actions pluriannuel suivant se concentre sur trois objectifs prioritaires de la stratégie territoriale pour la Biodiversité.

Le 1er thème concerne la prise en compte de la biodiversité, son appropriation et l'implication des différents acteurs de la société wallisienne et futunienne : les autorités coutumières, les circonscriptions, la société civile et l'ensemble de la population qui doivent ainsi connaître et être conscients de la valeur de la biodiversité de Wallis et Futuna pour pouvoir participer au mieux à la préserver et à l'utiliser durablement.

L'année 2021 (année n) permettra d'informer et mobiliser les villages par le biais des autorités coutumières pour identifier les enjeux prioritaires pour chaque village et définir un plan d'action par village. En parallèle, un travail conjoint en lien avec l'OFB sera réalisé afin de faire le lien entre les actions ainsi identifiées et celles des autres stratégies sectorielles existantes ou en cours d'élaboration du Territoire.

L'année 2022 verra la poursuite de la mobilisation des acteurs à travers l'animation d'échanges avec les autorités coutumières autour du projet éco-villages et des opérations de sensibilisation à la biodiversité plus classiques.

Le 2ème thème concerne la conservation des ressources naturelles par et pour les communautés locales et s'appuie sur la prise en compte des moyens de subsistance et le patrimoine culturel.

Sur la base des plans d'actions définis pour chaque village, les années 2022 et 2023 permettront la mise en œuvre d'actions concrètes de préservation de la biodiversité impliquant/mobilisant les autorités coutumières et la population dans les opérations de préservation et de suivi participatif des ressources naturelles. Les initiatives publiques et privées en faveur de l'utilisation durable des ressources naturelles seront ainsi coordonnées et soutenues par les Parties.

Des appels à projets seront mis en œuvre en 2022 pour la mise en œuvre d'actions concrètes de préservation de la biodiversité.

Le 3ème thème concerne l'appui à la gestion pour préserver les écosystèmes et garantir les services rendus par ces écosystèmes.

L'année 2021 permettra le lancement d'un diagnostic territorial terre –mer basé sur une synthèse des connaissances à l'échelle du territoire sur la partie terrestre et à l'échelle des eaux intérieures, des eaux territoriales et de la ZEE de Wallis et Futuna pour la partie maritime. Ce diagnostic permettra de lister les lacunes majeures de connaissances. Ce diagnostic permettra d'identifier des actions prioritaires à mener par les Parties sur la durée de la convention et soutiendra leur mise en œuvre sur la période 2020-2022 en cohérence avec les plans d'actions définis dans les villages sur le terrestre ou sur le côtier.

En 2022, l'objectif sera de finaliser la synthèse des connaissances sur le milieu marin ; la définition des enjeux sur la partie marine sera abordée en 2023.Sur la partie terrestre, des inventaires seront menés pour améliorer la connaissance sur la biodiversité.

Le 4ème thème concerne l'appui au renforcement des capacités. Différentes problématiques pourront faire l'objet de cet appui : juridique et règlementaire, gestion des aires protégées et évaluation, suivi, etc. Différentes modalités pourront être proposées : formation, échanges techniques, compagnonnage entre gestionnaires/praticiens. L'année 2021 a permis de définir le besoin de formation et d'accompagnement au montage de projets qui seront adressés en

2022.

Le programme d'action détaillé de l'année n+2 sera précisé annuellement par voie d'avenant sur la base des thèmes de travail définis conjointement dans la présente Convention et détaillés également dans la présente annexe. Le programme d'action qui sera amendé et complété par voie d'avenant s'inscrira toujours dans le cadre coopératif défini à l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique.

Plan d'action détaillé d'octobre 2020 à octobre 2021 (année n) qui sera défini par voie d'avenant à la Convention pour les années n+1 et n+2

THÈMES PRIORITAIRES	ACTIVITES PREVUES sur la période d'octobre 2020 à octobre 2021
THEME 1 : SENSIBILISER	Concerter avec les autorités coutumières pour identifier les enjeux prioritaires de chaque village avec prospection sur le terrain : 21 villages sur Wallis (avec division coutumière 42 chefs de villages) et 12 sur Futuna et Alofi. Analyser et rendre compte pour chaque village un diagnostic détaillé des problématiques, des causes et des impacts et proposer des solutions adaptées (mesures d'atténuation, de restauration, de compensation). En concertation avec les autorités coutumières, établir conjointement des plans d'actions pour chaque village (conventions STE/VILLAGE) : l'OFB apportera son appui technique au Territoire pour la définition des plans d'action à partir des enquêtes réalisées dans les villages. Coordonner/Intégrer les plans d'action des villages avec les stratégies du territoire pour l'assainissement, l'agriculture biologique, la transition écologique, la lutte contre les pollutions (déchets...), la lutte contre les espèces envahissantes, l'adaptation au changement climatique.
Theme 2 : MOBILISER	*Pour mémoire, pas d'activités prévues en année N*
Theme 3 : GERER	Sur la base d'une synthèse des connaissances scientifiques, lancer conjointement un diagnostic territorial terre-mer (y compris la ZEE) : l'OFB apportera son appui technique pour la définition des éléments de synthèse à intégrer au diagnostic territorial. Lancement d'une étude d'acquisition de connaissances complémentaire jugée prioritaires pour alimenter le diagnostic territorial terre/mer (thématique à préciser dans le cadre de la réalisation du diagnostic)
Thème 4 : RENFORCER LES CAPACITES	*Pour mémoire, pas d'activités prévues en année N*

Plan d'action détaillé d'octobre 2021 à octobre 2022 (année n +1) qui sera défini par voie d'avenant à la Convention pour l'année n+2

THÈMES PRIORITAIRES	ACTIVITES PREVUES sur la période d'octobre 2021 à octobre 2022
Thème 1 : sensibiliser	Continuer de faire la promotion du projet éco-villages, en maintenant le lien avec les autorités coutumières et les associations : réunions par district sur le point d'avancement des plans d'action, atelier de concertation avec les coutumiers et les associations (présentation des premiers résultats, priorisation des projets, ...). Maintenir le lien entre les différents services du territoire qui ont travaillé sur l'élaboration du projet « éco-villages », notamment grâce à l'intégration du suivi de ce projet lors de la tenue des CTEDD au moins 1 fois par an. Coordonner/Intégrer les plans d'action des villages avec les stratégies du Territoire pour l'assainissement, l'agriculture biologique, la transition écologique, la lutte contre les pollutions (déchets, ...), la lutte contre les espèces envahissantes, l'adaptation au changement climatique ou encore le tourisme durable. Mener des opérations de sensibilisation sur la biodiversité (notamment lors d'évènements comme la Fête de la Science auprès des scolaires) pilotés par le Service de l'environnement ou lors d'autres évènements suite à des sollicitations d'autres acteurs.
Thème 2 : mobiliser	Accompagner et mettre en œuvre 10 projets (5 à Futuna et 5 à Wallis) dans le cadre de l'appel à projet local : réalisation par les associations d'actions de protection de la biodiversité en impliquant l'ensemble de la population dans ces actions.
Thème 3 : gérer	Finaliser la synthèse de connaissances réalisée par l'IRD (mission de mise à jour de la cartographie notamment) Identifier et soutenir les actions prioritaires sur la partie terrestre suite au diagnostic en cohérence avec les plans d'action du projet éco-villages déjà mis en cours de réalisation : inventaire de la biodiversité floristique et mise à jour des statuts de conservation de la flore, confirmation du statut de conservation de *partula obesa* et inventaire des zones clés de biodiversité
Thème 4 : renforcer les capacités	Organiser des sessions de formation au montage de dossier pour les appels à projet local dans l'objectif d'une montée en compétence administrative Organiser des formations à la connaissance de la biodiversité du territoire : par exemple savoir identifier les oiseaux du territoire pour pouvoir aider aux actions d'inventaires, de suivi, ... Accompagner les porteurs de projets pour l'appel à projets TeMeUm de mars 2022 à l'aide des animateurs-trices biodiversité, en identifiant en les sujets que les associations pourraient soumettre pour cet appel à projet. Accompagner le lancement du projet aires marines éducatives Initier l'inventaire des richesses et valoriser les connaissances (actuelles

	et passées) sur Alofi

ANNEXE 2 : SYNTHESE FINANCIERE

- Nature de crédit/enveloppe : **ISUB**
- Code structure / Centre de ressource budgétaire : **E1402**
- Code Destination : **D01.001**

- Dates d'éligibilité des dépenses : du **15/10/2020** au **14/10/2023**
- Date de début de la convention : **15/10/2020**
- Date de fin de la convention : **14/10/2023**

Echéancier des AE et des CP :

Autorisation d'Engagement (mémoire)	Crédits de paiement (mémoire)	**Crédits de paiements 2022**	**Crédits de paiements (solde) 2023**
295 000,00 €	147 500,00 €	**88 500,00 €**	**59 000,00 €**





Avenant





AVENANT N°2 (OFB-23-0005)
A LA CONVENTION DE COOPERATION N° OFB-20-0188
relative à l'appui aux politiques publiques liées à la Biodiversité de Wallis et Futuna

Entre

L'OFFICE FRANCAIS DE LA BIODIVERSITE, établissement public à caractère administratif, identifié par le N° SIRET 130 025 919 00015 et le code APE N°8413Z, dont le siège est sis 12 cours Louis Lumière, 94300 VINCENNES, représenté par son Directeur général en exercice, ou son délégataire ayant pouvoir à cet effet,

Adresse de correspondance :
Office français de la biodiversité, Direction des Outre-mer Immeuble « le Nadar », 5 square Félix Nadar, 94 300 VINCENNES

Ci-après dénommé « **OFB** »,

d'une part,

Et

LE TERRITOIRE DES ILES WALLIS-ET-FUTUNA, collectivité d'outre-mer, identifié par le N° SIRET 229 860 010 00011 et le code APE N°8411Z, dont le siège est sis MATA UTU HAVELU, 98600 UVEA, WALLIS ET FUTUNA, représenté par M. Hervé JONATHAN, Préfet-Administrateur supérieur, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna, ou son délégataire ayant pouvoir à cet effet,

Et

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA, administration de l'état, service déconcentré à compétence territoriale, identifiée par le N° SIRET 130 005 325 00019 et le code APE N° 8411Z, dont le siège est sis BP 31, Mata'Utu, 98 600 UVEA, WALLIS ET FUTUNA, représentée par le Président de son Assemblée Territoriale, M. Munipoese MULIAKAAKA, ou son délégataire ayant pouvoir à cet effet,

Ci-après dénommé « **Bénéficiaire** »,

d'autre part.

L'OFB et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés individuellement la « Partie » ou collectivement les « parties ».

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 131-8 à L. 131-16, relatifs à l'Office français de la biodiversité ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article R. 131-30, relatif aux compétences du directeur général de l'Office français de la biodiversité ;

VU le décret du 30 décembre 2019 portant nomination du directeur général de l'Office français de la biodiversité ;

VU le contrat d'objectifs et de performance 2021-2025 de l'Office français de la biodiversité signé le18 janvier 2022 ;

VU le programme d'intervention de l'Agence française pour la biodiversité prorogé en 2021, puis en 2022, par les délibérations du conseil d'administration de l'OFB n° 2020-39 du 26 novembre 2020 et n° 2021-29 du 30 novembre 2021 ;

VU la convention de coopération signée par les Parties le 15/10/2020, ci-après dénommée « Convention » ;

VU l'avenant N°1 à la convention de coopération signé par les Parties le 20/09/2022 ;

VU la demande d'avenant reçue le 05/01/2023.

PREAMBULE

Le Bénéficiaire et l'OFB ont conclu la Convention susvisée ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OFB, apporte son soutien au projet **d'appui aux politiques publiques liées à la Biodiversité de Wallis et Futuna.**

La Convention précise les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions ainsi que les engagements réciproques des Parties.

La Convention précise les droits et obligations respectifs des Parties, ainsi que les modalités de leur collaboration.

Dans l'article 3 de la Convention, les Parties ont souhaité que « le programme détaillé des années n+1 et n+2 soit précisé annuellement par voie d'avenant sur la base des thèmes de travail définis conjointement dans la Convention et détaillée dans l'annexe 1 ».

Par ailleurs, des retards ont été pris en 2022 (Covid, grève générale des services publics, contexte coutumier complexe) dans la mise en œuvre de la convention, qui ne pourront être rattrapés sur la seule année 2023. Un prolongement de la convention d'une durée de 9 mois est donc nécessaire pour la mise en œuvre et la finalisation de toutes les actions envisagées.

Les parties ont donc convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant (ci-après « l'Avenant ») a pour but de mettre à jour :

- la durée du projet et de la convention ;
- les modalités de versement de la soulte de la convention de coopération publique ;
- pour l'année n+2 et sa prolongation de 9 mois, le contenu de l'annexe n°1 « Descriptif du programme d'actions pluriannuel et le plan d'action détaillée pour l'année n+ 1 ».

Article 2 : DUREE

La Convention initiale, signée le 15/10/2020, a été conclue pour 36 mois, soit jusqu'au **14/10/2023.**

Toutefois, afin de permettre au Projet de se dérouler dans de bonnes conditions, il convient de prolonger la durée du Projet et de la Convention de **9 mois**, portant sa durée totale à **45 mois,** de la date de signature de la Convention au **14/07/2024.**

L'exécution de la Convention comprend, à titre indicatif, deux (2) périodes :

- Une période pour la réalisation du Projet qui court de la date de signature de la Convention au **14/04/2024** ;
- Suivie d'une période pour la présentation et la validation des pièces justificatives prévues à l'article 4 de la Convention permettant le versement du solde, du **15/04/2024** au **14/07/2024**.

Article 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Un premier versement de **59 000,00 €** puis deux de **88 500,00 € chacun** ont déjà été effectués au profit du Bénéficiaire dans le cadre de la Convention.

Les modalités de versement modifiant l'article 4 de la Convention sont les suivantes :

Montant global de la participation OFB	295 000,00 €
Montant déjà versé	236 000,00 €
Reste à verser en € nets de taxe	**59 000,00 €**

Pour permettre le versement du solde de la participation, les modalités d'exécution financière prévues à l'article 4 de la Convention sont modifiées de la manière suivante :

Le solde	Sur présentation à l'OFB, **avant le 14/07/2024**, de l'ensemble des résultats du projet et d'un bilan financier permettant d'apprécier la réalisation effective du Projet	59 000,00 €

Article 4 : ANNEXES

L'annexe 1 « Descriptif du programme d'actions » de la Convention et l'annexe 2 « Synthèse financière » sont remplacées par les annexes 1 et 2 de cet Avenant.

Article 5 : DISPOSITIONS GENERALES

A l'exception de ce qui précède, l'ensemble des droits et obligations de la Convention demeure inchangé et a force de loi entre les Parties pendant l'exécution de l'Avenant.

Fait à Vincennes, en deux (3) exemplaires originaux,

Le : 23 MAR. 2023

Le Préfet, Administrateur supérieur, Chef du territoire de Wallis et Futuna

Hervé JONATHAN

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur et par délégation le Secrétaire Général

Marc COUTEL

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA

Le : 23 MAR. 2023

Le Président de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna

Munipoese MULIAKAAKA

Le :

Le Directeur général de l'OFB

Signé numériquement le 21/03/2023

Le Directeur général délégué Ressources de l'OFB
Par délégation,
Le Directeur financier

Alain GUIBE

ADMINISTRATION SUPÉRIEURE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

149-2023

27 MAR. 2023

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA SERVICE RÉGLEMENTATION ET ÉLECTIONS

ANNEXE N°1 : SYNTHESE TECHNIQUE – DESCRIPTIF DU PROGRAMME D'ACTIONS PLURIANNUEL

Le programme d'actions pluriannuel suivant se concentre sur trois objectifs prioritaires de la stratégie territoriale pour la Biodiversité.

Le 1er thème concerne la prise en compte de la biodiversité, son appropriation et l'implication des différents acteurs de la société wallisienne et futunienne : les autorités coutumières, les circonscriptions, la société civile et l'ensemble de la population qui doivent ainsi connaître et être conscients de la valeur de la biodiversité de Wallis et Futuna pour pouvoir participer au mieux à la préserver et à l'utiliser durablement.

L'année 2021 (année n) permettra d'informer et mobiliser les villages par le biais des autorités coutumières pour identifier les enjeux prioritaires pour chaque village et définir un plan d'action par village. En parallèle, un travail conjoint en lien avec l'OFB sera réalisé afin de faire le lien entre les actions ainsi identifiées et celles des autres stratégies sectorielles existantes ou en cours d'élaboration du Territoire.

L'année 2022 verra la poursuite de la mobilisation des acteurs à travers l'animation d'échanges avec les autorités coutumières autour du projet éco-villages et des opérations de sensibilisation à la biodiversité plus classiques.

La dernière période de la convention (jusqu'à avril 2024) verra la poursuite des actions engagées en 2022.

Le 2ème thème concerne la conservation des ressources naturelles par et pour les communautés locales et s'appuie sur la prise en compte des moyens de subsistance et le patrimoine culturel.

Sur la base des plans d'actions définis pour chaque village, les années 2022 et 2023 permettront la mise en œuvre d'actions concrètes de préservation de la biodiversité impliquant/mobilisant les autorités coutumières et la population dans les opérations de préservation et de suivi participatif des ressources naturelles. Les initiatives publiques et privées en faveur de l'utilisation durable des ressources naturelles seront ainsi coordonnées et soutenues par les Parties.

Des appels à projets seront mis en œuvre en 2022 pour la mise en œuvre d'actions concrètes de préservation de la biodiversité.

Ces appels seront poursuivis de façon à atteindre une dizaine de projets aidés sur la durée de la convention.

Un suivi d'autres projets sur la restauration de la biodiversité aura également lieu. Ces projets sont subventionnés dans le cadre d'autres partenariats que celui de l'OFB mais l'appui des animateurs.trices est indispensable.

Le 3ème thème concerne l'appui à la gestion pour préserver les écosystèmes et garantir les services rendus par ces écosystèmes.

L'année 2021 permettra le lancement d'un diagnostic territorial terre –mer basé sur une synthèse des connaissances à l'échelle du territoire sur la partie terrestre et à l'échelle des eaux intérieures, des eaux territoriales et de la ZEE de Wallis et Futuna pour la partie maritime. Ce diagnostic permettra de lister les lacunes majeures de connaissances. Ce diagnostic permettra d'identifier des actions prioritaires à mener par les Parties sur la durée de la convention et soutiendra leur mise en œuvre sur la période 2020-2022 en cohérence avec les plans d'actions définis dans les villages sur le terrestre ou sur le côtier.

En 2023, l'objectif sera de finaliser la synthèse des connaissances sur le milieu marin ; de réaliser à la suite un état des lieux des récifs. La définition des enjeux sur la partie marine sera abordée sur 2023/2024. Sur la partie terrestre, des inventaires seront menés pour améliorer la connaissance sur la biodiversité.

Le 4ème thème concerne l'appui au renforcement des capacités. Différentes problématiques pourront faire l'objet de cet appui : juridique et règlementaire, gestion des aires protégées et évaluation, suivi, etc. Différentes modalités pourront être proposées : formation, échanges techniques, compagnonnage entre gestionnaires/praticiens. L'année 2021 a permis de définir le besoin de formation et d'accompagnement au montage de projets qui seront poursuivis sur toute la durée de la convention.

La dernière période de la convention (jusqu'à avril 2024) verra l'engagement notamment d'une mission d'assistance juridique et d'étude de faisabilité sur un système de bancarisation des données sur les inventaires et le suivi des écosystèmes et espèces du territoire. Un suivi et une évaluation des différents projets de restauration de la biodiversité et de sensibilisation pourront être réalisés et suivis de façon plus efficiente. Le Territoire pourra également venir en appui pour le compagnonnage avec un autre PTOM sur le développement d'aires marines protégées.

Le programme d'action détaillé de la dernière période de la convention est précisé ci après sur la base des thèmes de travail définis conjointement dans la présente Convention et détaillés également dans la présente annexe. Le programme d'action ainsi amendé et complété par voie d'avenant s'inscrira toujours dans le cadre coopératif défini à l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique

Plan d'action détaillé d'octobre 2020 à octobre 2021 (année n) qui sera défini par voie d'avenant à la Convention pour les années n+1 et n+2

THÈMES PRIORITAIRES	**ACTIVITES PREVUES sur la période d'octobre 2020 à octobre 2021**
THEME 1 : SENSIBILISER	Concerter avec les autorités coutumières pour identifier les enjeux prioritaires de chaque village avec prospection sur le terrain : 21 villages sur Wallis (avec division coutumière 42 chefs de villages) et 12 sur Futuna et Alofi. Analyser et rendre compte pour chaque village un diagnostic détaillé des problématiques, des causes et des impacts et proposer des solutions adaptées (mesures d'atténuation, de restauration, de compensation). En concertation avec les autorités coutumières, établir conjointement des plans d'actions pour chaque village (conventions STE/VILLAGE) : l'OFB apportera son appui technique au Territoire pour la définition des plans d'action à partir des enquêtes réalisées dans les villages. Coordonner/Intégrer les plans d'action des villages avec les stratégies du territoire pour l'assainissement, l'agriculture biologique, la transition écologique, la lutte contre les pollutions (déchets...), la lutte contre les espèces envahissantes, l'adaptation au changement climatique.
Theme 2 : MOBILISER	*Pour mémoire, pas d'activités prévues en année N*
Theme 3 : GERER	Sur la base d'une synthèse des connaissances scientifiques, lancer conjointement un diagnostic territorial terre-mer (y compris la ZEE) : l'OFB apportera son appui technique pour la définition des éléments de synthèse à intégrer au diagnostic territorial. Lancement d'une étude d'acquisition de connaissances complémentaire jugée prioritaires pour alimenter le diagnostic territorial terre/mer (thématique à préciser dans le cadre de la réalisation du diagnostic)
Thème 4 : RENFORCER LES CAPACITES	*Pour mémoire, pas d'activités prévues en année N*

Plan d'action détaillé d'octobre 2021 à octobre 2022 (année n +1) qui sera défini par voie d'avenant à la Convention pour l'année n+2

THÈMES PRIORITAIRES	ACTIVITES PREVUES sur la période d'octobre 2021 à octobre 2022
Thème 1 : sensibiliser	Continuer de faire la promotion du projet éco-villages, en maintenant le lien avec les autorités coutumières et les associations : réunions par district sur le point d'avancement des plans d'action, atelier de concertation avec les coutumiers et les associations (présentation des premiers résultats, priorisation des projets, ...). Maintenir le lien entre les différents services du territoire qui ont travaillé sur l'élaboration du projet « éco-villages », notamment grâce à l'intégration du suivi de ce projet lors de la tenue des CTEDD au moins 1 fois par an. Coordonner/Intégrer les plans d'action des villages avec les stratégies du Territoire pour l'assainissement, l'agriculture biologique, la transition écologique, la lutte contre les pollutions (déchets, ...), la lutte contre les espèces envahissantes, l'adaptation au changement climatique ou encore le tourisme durable. Mener des opérations de sensibilisation sur la biodiversité (notamment lors d'évènements comme la Fête de la Science auprès des scolaires) pilotés par le Service de l'environnement ou lors d'autres évènements suite à des sollicitations d'autres acteurs.
Thème 2 : mobiliser	Accompagner et mettre en œuvre 10 projets (5 à Futuna et 5 à Wallis) dans le cadre de l'appel à projet local : réalisation par les associations d'actions de protection de la biodiversité en impliquant l'ensemble de la population dans ces actions.
Thème 3 : gérer	Finaliser la synthèse de connaissances réalisée par l'IRD (mission de mise à jour de la cartographie notamment) Identifier et soutenir les actions prioritaires sur la partie terrestre suite au diagnostic en cohérence avec les plans d'action du projet éco-villages déjà mis en cours de réalisation : inventaire de la biodiversité floristique et mise à jour des statuts de conservation de la flore, confirmation du statut de conservation de *partula obesa* et inventaire des zones clés de biodiversité
Thème 4 : renforcer les capacités	Organiser des sessions de formation au montage de dossier pour les appels à projet local dans l'objectif d'une montée en compétence administrative Organiser des formations à la connaissance de la biodiversité du territoire : par exemple savoir identifier les oiseaux du territoire pour pouvoir aider aux actions d'inventaires, de suivi, ... Accompagner les porteurs de projets pour l'appel à projets TeMeUm de mars 2022 à l'aide des animateurs-trices biodiversité, en identifiant en les sujets que les associations pourraient soumettre pour cet appel à projet. Accompagner le lancement du projet aires marines éducatives Initier l'inventaire des richesses et valoriser les connaissances (actuelles et passées) sur Alofi

Plan d'action détaillé d'octobre 2022 à avril 202 (année n +2 + prolongation de 9 mois)

THÈMES PRIORITAIRES	ACTIVITES PREVUES sur la période d'octobre 2022 à avril 2024
Thème 1 : sensibiliser	Continuer de faire la promotion du projet éco-villages, en maintenant le lien avec les autorités coutumières et les associations : réunions par district sur le point d'avancement des plans d'action, atelier de concertation avec les coutumiers et les associations (présentation des premiers résultats, priorisation des projets, ...). Maintenir le lien entre les différents services du territoire qui ont travaillé sur l'élaboration du projet « éco-villages », notamment grâce à l'intégration du suivi de ce projet lors de la tenue des CTEDD au moins 1 fois par an. Coordonner/Intégrer les plans d'action des villages avec les stratégies du Territoire pour l'assainissement, l'agriculture biologique, la transition écologique, la lutte contre les pollutions (déchets, ...), la lutte contre les espèces envahissantes, l'adaptation au changement climatique ou encore le tourisme durable. Mener des opérations de sensibilisation sur la biodiversité (notamment lors d'évènements comme la Fête de la Science auprès des scolaires) pilotés par le Service de l'environnement ou lors d'autres évènements suite à des sollicitations d'autres acteurs.
Thème 2 : mobiliser	Suivre les projets sélectionnés dans le cadre de l'appel à projets local (avec comme limite d'une dizaine de projets retenus sur la durée de la convention) : réalisation par les associations d'actions de protection de la biodiversité en impliquant l'ensemble de la population dans ces actions. Suivre les projets de restauration de la biodiversité réalisés grâce à d'autres sources de financement
Thème 3 : gérer	Finaliser la synthèse de connaissances réalisée par l'IRD (mission de mise à jour de la cartographie notamment) et mener des réflexions sur la bancarisation et l'analyse des données de suivi des récifs coralliens et écosystèmes associés Réaliser une ou plusieurs études sur des thématiques identifiées et des données manquantes suite à l'évaluation de la stratégie pour la biodiversité : étude sur les oiseaux terrestres de Wallis et Futuna, définition des pressions sur les cours d'eau à Futuna et revue taxonomique des espèces de poissons y vivant Mettre en œuvre certaines recommandations faites par Dr Jean-Yves MEYER suite à sa mission d'expertise botanique à Wallis-et-Futuna et toujours en accord avec l'évaluation de la stratégie biodiversité : actions de protection du Partula Obesa à Futuna, caractérisation des forêts par la mise en place de placettes forestières, validation du statut de conservation de certaines espèces, ... Appuyer le projet sur le suivi des oiseaux marins réalisé à Wallis par l'association Hauhaulele Assurer le suivi des projets passés, notamment sur la restauration de mangroves, portés par les associations en 2020, pour en mesurer

	l'efficacité actuelle Appuyer une ou des missions sur les EEE dans le cadre de la venue d'experts sur le sujet
Thème 4 : renforcer les capacités	Prolonger le contrat de 3 animateurs jusqu'à fin septembre 2023 Organiser une seconde session de formation au montage de dossier pour les appels à projet local suite aux premiers retours d'expérience des projets réalisés Soutenir le compagnonnage entre la Polynésie et Wallis-et-Futuna sur le projet de développement d'une aire marine éducative Mettre en place un compagnonnage entre Wallis-et-Futuna et un autre PTOM sur la mise en place d'aires marines protégées Poursuivre les réflexions un système de bancarisation des données des inventaires et le suivi des écosystèmes et espèces du territoire Accompagner la mise à jour du Code de l'environnement sur notamment l'application des sanctions

ANNEXE 2 : SYNTHESE FINANCIERE

- Nature de crédit/enveloppe : **ISUB**
- Code structure / Centre de ressource budgétaire : **E1402**
- Code Destination : **D01.001**

- Dates d'éligibilité des dépenses : du **15/10/2020** au **14/04/2024**
- Date de début de la convention : **15/10/2020**
- Date de fin de la convention : **14/07/2024**

Echéancier des AE et des CP :

Autorisation d'Engagement (mémoire)	Crédits de paiement (mémoire)	**Crédits de paiements (solde) 2024**
295 000,00 €	236 000,00 €	**59 000,00 €**





Avenant





AVENANT N°2 (OFB-23-0104) A LA CONVENTION DE SUBVENTION relative au projet « Communication, sensibilisation et partage des connaissances sur la biodiversité et les services écosystémiques a Wallis et Futuna » dans le cadre de l'appel à projets « biodiversité outre-mer »

Entre

L'OFFICE FRANCAIS DE LA BIODIVERSITE, établissement public à caractère administratif, identifié par le N° SIRET 130 025 919 00015 et le code APE N°8413Z, dont le siège est sis 12 cours Louis Lumière, 94300 VINCENNES, représenté par son Directeur général en exercice, ou son délégataire ayant pouvoir à cet effet,

Adresse de correspondance : Office français de la biodiversité Direction des outre-mer 5 square Félix Nadar 94300 VINCENNES

Ci-après dénommé « **OFB** »,

d'une part,

Et

LA COLLECTIVITE DE WALLIS ET FUTUNA, identifiée par le SIRET N°229 860 010 00011 et le code APE 8411Z, dont le siège est sis Préfecture des îles Wallis et Futuna, BP16, Havelu Mata Utu 98600 WALLIS, représentée par le Préfet de Wallis-et-Futuna, Administrateur supérieur, Chef du territoire, Monsieur Hervé JONATHAN,

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »,

d'autre part.

L'OFB et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés individuellement la « Partie » ou collectivement les « Parties ».

VU la convention de subvention signée par les Parties le 29/01/2019, ci-après dénommée « Convention » ;

VU l'avenant n°1 à la Convention signé par les Parties le 23/08/2021 ;

VU la demande d'avenant reçue le 29/11/2022.

PREAMBULE

La collectivité de Wallis et Futuna et l'AFB ont conclu la Convention ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'AFB, à présent l'OFB, apporte son soutien au projet « Communication, sensibilisation et partage des connaissances sur la biodiversité et les services écosystémiques à Wallis et Futuna ».

La Convention précise les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions ainsi que les engagements réciproques des Parties.

Au 1er janvier 2020, l'ensemble des biens, droits et obligations de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage a été transféré à l'OFB. L'OFB exerce des missions de connaissance et d'expertise sur l'ensemble des composantes de la nature. Il contribue à l'exercice des polices administrative et judiciaire relatives à l'eau aux espaces naturels, à la flore et la faune sauvage, à la chasse et à la pêche. L'OFB accompagne et apporte son appui aux acteurs publics pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de leurs politiques, et aux acteurs socio-économique pour l'exercice de leurs activités en faveur de la biodiversité. Il gère et restaure également les espaces protégés, aires marines et espaces protégés terrestres.

Au cours de l'exécution de la Convention, les Parties ont souhaité prolonger sa durée afin d'en assurer le déroulement dans de bonnes conditions. En effet, même si l'Avenant N°1 (OFB.21.0338) a permis de remplacer des actions initialement prévues par de nouvelles actions et activités plus adaptées et plus réalisables, cette prolongation n'a malheureusement pas suffi pour finaliser toutes ces nouvelles actions. Ainsi, une prolongation de la phase opérationnelle de la convention était nécessaire afin de laisser au Bénéficiaire le temps de finaliser les actions déjà en cours. Différentes raisons sont à l'origine du retard pris par le projet, comme le trafic aérien fortement perturbé de mi 2021 à janvier 2022 (lié à la pandémie de CoViD-19) qui a empêché le déplacement de prestataires jusqu'à Wallis et Futuna, la durée de transport des livrables via le fret maritime (1 mois ou plus), ainsi que des problèmes récents et soudains d'acceptation politique et coutumière de certaines actions du projet. Des processus de concertation avec les instances politiques et coutumières ont donc été mis en place afin de réexpliquer le projet, de s'assurer de son acceptation et donc de sa mise en œuvre. Dans le contexte insulaire et coutumier particulier de Wallis et Futuna, ces processus peuvent être chronophages et il est donc important de prévoir suffisamment de temps pour les mener à bien.

Les parties ont donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant (ci-après « l'Avenant ») a pour but de :

- modifier la durée du projet et de la Convention,
- mettre à jour le contenu des synthèses technique et financière de la Convention.

ARTICLE 2 : DUREE

La Convention initiale, signée le **29/01/2019**, a été conclue pour 36 mois, soit jusqu'au 28/01/2022.

Un premier avenant, signé le 23/08/2021, a prolongé la durée du Projet et de la Convention de 18 mois, soit jusqu'au **28/07/2023**.

Toutefois, afin de permettre au Projet de se dérouler dans de bonnes conditions, il convient de prolonger à nouveau la durée du Projet et de la Convention de **six (6) mois**, portant sa durée totale à **60 mois**, de la date de signature de la Convention au **28/01/2024.**

L'exécution de la Convention comprend, à titre indicatif, deux (2) périodes :

- Une période pour la réalisation du Projet qui court du **29/01/2019** au **28/07/2023** ;
- Suivie d'une période pour la présentation et la validation des pièces justificatives prévues à l'article 4 de la Convention permettant le versement du solde, du **29/07/2023** au **28/01/2024**.

ARTICLE 3 : MONTANT DU PROJET ET DE LA PARTICIPATION DE L'OFB

Le coût total du projet et la participation de l'OFB **restent inchangés.**

Le détail actualisé de la ventilation des coûts est donné en annexe n°2 de cet Avenant.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Un premier versement de **43 680 € (5 212 411 XPF)** et un deuxième versement de **58 240 € (6 949 881 XPF)** ont déjà été effectués au profit du Bénéficiaire dans le cadre de la Convention.

Les modalités de versement modifiant l'article 4 de la Convention sont les suivantes :

Montant global de la participation OFB	145 600 €
Montant déjà versé	101 920 €
Reste à verser en € nets de taxe	**43 680 €**

Pour permettre le versement du solde de la participation de l'OFB, les modalités d'exécution financière prévues à l'article 4 de la Convention sont modifiées de la manière suivante :

Le solde	Sur présentation à l'OFB, **avant le 28/01/2024,** de l'ensemble des résultats du projet et d'un bilan financier permettant d'apprécier la réalisation effective du Projet	43 680 €

ARTICLE 5 : ANNEXES

Les annexes 1 et 2 de la Convention sont mises à jour par les annexes 1 et 2 de cet Avenant.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES

A l'exception de ce qui précède, l'ensemble des droits et obligations de la Convention demeure inchangé et a force de loi entre les Parties pendant l'exécution de l'Avenant.

Fait à Vincennes, en deux (2) exemplaires originaux,

Le :

Le Directeur général
de l'Office français de la biodiversité

Signé numériquement le 15/02/2023

Le Directeur général délégué Ressources de l'OFB
Par délégation,
Le Directeur financier

Alain QUIBE

Le : 23 MAR 2023

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des Iles Wallis et Futuna
Hervé JONATHAN

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation
le Secrétaire Général

Marc COUTEL

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Visé le :

Le Président de l'Assemblée territoriale
de Wallis et Futuna,

Munipoese MULI'AKA'AKA

ADMINISTRATION SUPÉRIEURE
DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Enregistré sous le N° 148-2023
à MATA-UTU, le 27 MAR 2023

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
SERVICE RÉGLEMENTATION ET ÉLECTIONS

ANNEXE N°1 : SYNTHESE TECHNIQUE

Territoire(s) concerné(s) : Territoire de Wallis et Futuna
Milieux naturels concernés : Tous milieux
Moyens humains et matériels mobilisés :
Le projet est porté et mis en place par le Service Territorial de l'Environnement de Wallis et Futuna.
Le projet peut inclure la participation de prestataires extérieurs, notamment pour l'élaboration des différents supports, et l'intervention d'acteurs associatifs bénévoles, spécialisés sur les problématiques environnementales et préalablement formés.

Descriptif technique du projet :
La sensibilisation de la population aux problématiques de préservation de l'environnement est au cœur de la stratégie pour la Biodiversité de Wallis et Futuna, publiée en 2016.
Ce projet a pour but de sensibiliser la population aux problématiques concernant la biodiversité et les espèces exotiques envahissantes sur le Territoire de Wallis et Futuna, en actualisant les outils de communication à la lumière des dernières études et inventaires, en renforçant les compétences des relais locaux en termes de connaissances et de communication, en diversifiant les supports de diffusion de l'information et en sollicitant éventuellement des prestataires spécialisés.
Les actions et activités suivantes ont pu être réalisées depuis la signature de la convention le 29 janvier 2019 jusqu'en Janvier 2023 suite à l'avenant N°1 :

- Concernant les prestations réalisées dans le cadre du projet :
  - Une formation du Centre d'Initiation à l'Environnement de la Nouvelle-Calédonie a pu être réalisée en décembre 2019 à Wallis. La même formation s'est tenue à Futuna du 30 novembre au 04 décembre 2020, et a été appréciée par plus de vingt stagiaires.
  - Une formation de suivi des oiseaux a été dispensée par l'association Société Calédonienne d'Ornithologie en octobre 2022, dont 14 personnes au total ont été formées.

- Les supports de communication :
  - Dans le cadre du projet « Eco-villages » mené à Wallis et à Futuna, 32 clips vidéo (1 par village), d'une durée de 4 à 5 minutes ont été réalisés par le prestataire UAL. Ces clips vidéo ont d'ailleurs pu être utilisés lors de la restitution aux villages des observations réalisées dans le cadre du projet « Eco-villages », et ont permis de faciliter la prise de conscience des villageois.
  - Une brochure et des autocollants ont été réalisés par le Service de l'Environnement, ont été imprimés en 5000 dépliants puis distribués entre Wallis et Futuna + 5000 autocollants. Ces documents précisent entre autres les modalités du dispositif « Ecotaxe » ; dispositif de consigne mis en place sur le territoire.
  - 6150 affiches des espèces protégées ont été également imprimées afin de communiquer et appuyer les ateliers de sensibilisation.
  - Le manuel « La vie sous-marine à Wallis et Futuna » étant très demandé par la population, a été réimprimé en 95 ouvrages, à destination du public demandeur et des établissements scolaires.
  - Une vidéo et un teaser dans le cadre du projet de Dératisation financé par le programme PROTEGE ont été réalisés puis diffusés sur la chaîne de télévision locale de Wallis et Futuna la 1ère.

- L'organisation des évènements :
  - En Mai 2022, a eu lieu la Semaine Européenne Verte organisé à Wallis et Futuna, cet évènement piloté par le Service territorial de l'environnement a permis de sensibiliser toutes les classes de CM1 et CM2 du premier degré ainsi que les classes de 6ème et 5ème des collèges de Wallis et de Futuna sur les différentes thématiques environnementales ;

notamment sur les sujets concernant l'eau, les déchets, les espèces exotiques envahissantes, l'énergie et la biodiversité.

- Afin d'assurer l'organisation et la promotion de ces évènements, le service de l'environnement nécessite l'achat de petit matériel informatique (PC portable + vidéoprojecteur) et d'une sacoche pour sécuriser leur transport.

• Les ateliers de sensibilisation :

L'achat de carburant était également nécessaire dans le cadre des ateliers de sensibilisation des usagers du lagon et des associations avec qui le service de l'environnement travaille en collaboration.

Pour l'année 2023, la suite du projet portera sur la finalisation des actions et activités suivantes :

1/ Depuis 2016 de nombreuses opérations de sensibilisation ont été menées auprès des scolaires et des différents publics, des outils de communication ont également été développés afin de répondre aux mieux à la demande des différents publics. Afin de mesurer l'impact de ces efforts importants, notamment financier, mis en œuvre pour améliorer la connaissance et la prise en compte de l'environnement, une enquête relative à la perception et aux comportements des Wallisiens et des Futuniens sera mise en œuvre dans le cadre du projet

2/ Pour communiquer efficacement sur les thèmes environnementaux :

a) Une douzaine de clips vidéo sera réalisée par un prestataire local. Les clips vidéo aborderont les thèmes suivants :

- Les espèces exotiques envahissantes : sensibilisation sur l'impact des espèces envahissantes inscrites sur la liste noire et préventive, ainsi que sur les bons gestes à adopter et le réseau d'alerte en cas de détection.
- La biodiversité : sensibilisation sur les espèces protégées sur le territoire ainsi que leurs rôles dans les zones clés de biodiversité, une deuxième vidéo sera orientée sur le rôle des plantes du littoral dans la lutte contre l'érosion des sols.
- L'eau : sensibilisation sur les risques de pollution de la lentille d'eau douce et proposition des solutions alternatives à ces risques.
- Les déchets : sensibilisation de la population aux décharges sauvages autour des habitations et aux endroits inhabités, et explication de la centralisation des déchets. Deux autres vidéos seront orientées vers les déchets dangereux ainsi que le tri sélectif.
- L'énergie : communication sur les économies d'énergies et présentation du principe de méthanisation ainsi que le guide d'utilisation d'un méthaniseur domestique.

Ces clips seront soumis à la direction des antennes de la chaîne de télévision locale Wallis et Futuna la 1ère, qui assurera leur diffusion.

b) Une exposition itinérante et originale sur les récifs coralliens de Nouvelle-Calédonie sera adaptée aux récifs coralliens de Wallis et Futuna en collaboration avec l'association Pala Dalik de Nouvelle-Calédonie. Cette exposition met en avant l'importance des récifs coralliens en s'articulant autour de leur fonctionnement, leur santé, les services qu'ils nous rendent, les pressions menaçant leurs survies et les actions à mener pour les préserver. L'objectif est d'amener une prise de conscience sur les corrections que l'on peut apporter à nos comportements pour une préservation durable des récifs.

c) Dans le cadre des ateliers de sensibilisation auprès des différents publics, l'achat de plusieurs photos sur la biodiversité marine et terrestre sera effectué dans le but de proposer à la population des espèces végétales et animales présentes sur notre territoire sur nos supports de sensibilisation.

d) Dans le cadre de la mise en place du dispositif AME à Wallis et Futuna, des moyens financiers seront alloués pour soutenir cette initiative.

Planning prévisionnel :

Etapes du projet	Echéances
Réalisation de clips vidéo	Mars 2023
Enquête de perception	Avril 2023
Adaptation et livraison de l'exposition sur les récifs coralliens	Mai 2023

Résultats attendus :

- Création de clips vidéo vulgarisés et adaptés à différents publics en plusieurs langues ;
- Sensibilisation de différents publics (population, scolaires, personnels bénévoles d'association) ;
- Appropriation par la population des enjeux liés à la préservation de l'environnement et de la biodiversité.

Indicateurs de réalisation :

Intitulé de l'indicateur	Cible prévisionnelle				
	2019	2020	2021	2022	2023
Indicateur n° 1 : nombre de personnes enquêtées			100	180	360
Indicateur n° 2 : Nombre de documents pédagogiques différents réalisés (posters, clips vidéo, jeux, livrets,)	5	30	50	60	12
Indicateur n° 3 : Nombre d'heures dédiées à la sensibilisation à l'environnement sur les radios et télés locales		10	20	20	30
Indicateur n° 4 : Nombre de personnels bénévoles formés		40	30	14	
Indicateur n° 5 : Nombre d'actions de sensibilisation réalisées (en milieu scolaire, sur le terrain)	20	20	50	50	20
Indicateur n°6 : Nombre d'élèves sensibilisés dans le cadre du dispositif AME et des évènements scolaires				300	100

ANNEXE 2 : SYNTHESE FINANCIERE

- Nature de crédit/enveloppe : **ISUB**
- Code structure / Centre de ressource budgétaire : **E1402**
- Code Destination : D01.001

- Dates d'éligibilité des dépenses : **du 29/01/2019 au 28/07/2023**
- Date de début de la convention : **29/01/2019**
- Nouvelle date de fin de la convention : **28/01/2024**

Nature des dépenses et parts financées **avant avenant N°2 :**

	Catégorie de personnel	Coût total de l'action pour la collectivité	dont auto-financement	dont financement OFB
		€	€	€
Personnel permanent partiellement affecté au programme				
Personnel non permanent				
Fonctionnement		**165 461**		
Dont subvention				145 600
Dont fonds propres			36 400	
Dont prestations diverses		132 360		
Dont organisation évènements		24 721		
Dont charges de fonctionnement		8 380		
Déplacements		**0**		
Equipements		**16 539**		
Sous-total		***182 000***	***36 400***	***145 600***
Frais de gestion				
Part des frais de gestion rapporté au total (en %)				
Total en € nets de taxe		**182 000**	**36 400**	**145 600**

EST MODIFIE COMME SUIT :

Nature des dépenses et parts financées après Avenant N°2 :

	Catégorie de personnel	Coût total de l'action pour le Bénéficiaire	dont auto-financement	dont financement OFB
		€	€	€
Personnel permanent partiellement affecté au programme				
Personnel non permanent				
Fonctionnement		167 291		
Dont subvention				*145 600 €*
Dont fonds propres			*36 400 €*	
Dont frais généraux		*519*		
Dont prestations diverses		*156 205*		
Dont organisation d'évènements		*10 567*		
Déplacements		6 352		
Équipements		8 357		
Sous-total		**182 000 €**	**36 400 €**	**145 600 €**
Frais de gestion				
Part des frais de gestion appliqué au sous total (en %)				
Total en € nets de taxe		**182 000 €**	**36 400 €**	**145 600 €**

RAPPEL : Les dépenses sont prises en compte pour leur montant hors TVA, excepté pour les opérations non assujetties à la TVA et non éligibles au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), sur justification du bénéficiaire, pour lesquelles les dépenses sont prises en compte pour leur montant TTC.

Nature des dépenses	Montant en FCFP	Montant en €
Dont prestations		
CIE Formation environnement Wallis	2 420 000	20 279,60
CIE Formation environnement Futuna	1 930 000	16 173,40
dont repas formation Futuna	134 000	1 122,92
Studio graphique réalisation affiche espèces protég	40 000	335,20
UAL Réalisation clips Wallis (21) visites villages	861 000	7 215,18
UAL Réalisation clips Futuna (11) visites villages	803 800	6 735,84
SCO Formation ornithologique	1 165 498	9 766,87
dont collation formation	90 700	760,07
dont Frais de transport	47 500	398,05
dont Jumelles et taxes	221 217	1 853,80
ISCOPE Enquête de perception	1 636 250	13 711,78
Supports de communication		
Dont édition dépliant et autocollants tri sélectif	1 075 000	9 008,50
Affiche journée mondiale de l'eau	75 000	628,50
T-shirts journée mondiale de l'eau	283 100	2 372,38
Taxes t-shirts journée mondiale de l'eau	91 754	768,90
Vidéo bilan santé récifs IFRECOR	340 250	2 851,30
Disque dur + Sacoche pour pour vidéo projecteur	92 500	775,15
Impression affiches des Espèces Protégées, formats autocollant, plastifiées, A1 & A2	815 850	6 836,82
Edition livres " La vie sous-marine à Wallis et Futun	629 750	5 277,31
Akatea Réalisation clips vidéos sur les différents thèmes environnementaux	1 668 000	13 977,84
Tiki Prod Réalisation vidéo et teaser sur la dératisat	227 000	1 902,26
Diffusion vidéo et teaser sur la dératisation PROTEGE	247 500	2 074,05
Exposition Proxi-Feo	2 973 418	24 917,24
Photos biodiversité terrestre et marine	238 663	2 000,00
Soutien AME	532 438	4 461,83
Charge de fonctionnement		
Dont essence sensibilisation usagers	758 000	6 352,04
Dépenses d'investissement		
Matériel de prise de vue	420 000	3 519,60
Matériel informatique (pc+vidéoprojecteur)	577 250	4 837,36
Organisation de la semaine européenne verte		
dont location mobilières	426 458	3 573,72
dont réceptions fournitures	64 711	542,28
dont repas et collation	702 620	5 887,96
dont impression livrets mangrove	67 232	563,40
Autres		
Compagnonnage - Frais d'hébergement + location	48 108	403,15
Petits matériels	13 810	115,73
Total dépenses	**21 718 377**	**182 000,00**

Budget total WF01	**21 718 377**	**182 000,00**

Echéancier des AE et des CP :

Autorisation d'Engagement (mémoire)	Crédits de paiement (mémoire)	Crédits de paiements (solde) 2024
145 600 €	101 920 €	**43 680 €**

L'avenant n° 3 est nécessaire pour permettre une extension chiffrée de la Convention de Partenariat avec le Service Territorial de l'Environnement (STE) de Wallis et Futuna. L'extension des coûts permettra au STE de maintenir l'équipe de terrain et de continuer à faire progresser les activités jusqu'au 25 septembre 2023.

La Convention de Partenariat, signée le 7 août 2019, a été modifiée en dernier lieu le 12 juillet 2022 et prévoit que les travaux se terminent le 25 septembre 2023.

3. Rémunération	Supprimer les mots suivants : Le montant total de la présente convention est de 407 869 EUR.
3. Rémunération	Insérer les mots suivants : Le montant total de la présente convention est de 443 754 EUR.
3. Rémunération	Supprimer le tableau et le remplacer comme suit :

30 novembre 2019	Validation du rapport STE par le PROE	78,897.60 EUR (1/10) PAID
15 juillet 2020	Validation du rapport STE par le PROE	26,299.20 EUR (2/10) PAID
A la signature du 1er avenant	Avenant 1 signé le 7 mai 2020	57,950.80 EUR (3/10) PAID
7 octobre 2020	Validation du rapport STE par le PROE	40,787 EUR (4/10) PAID



15 janvier 2021	Validation du rapport STE par le PROE	40,787 EUR (5/10) PAID
15 juillet 2021	Validation du rapport STE par le PROE	40,787 EUR (6/10) PAID
15 janvier 2022	Validation du rapport STE par le PROE	40,787 EUR (7/10) PAID
15 juillet 2022	Validation du rapport STE par le PROE	40,787 EUR (8/10)
15 janvier 2023	Validation du rapport STE par le PROE	0 EUR
A la signature du 3ème avenant	Signature du 3ème avenant	32,296.5 EUR (9/10)
15 juin 2023	Approval of STE reporting by SPREP	44,375.40 EUR (10/10)

... SUPÉRIEUR
... ILES WALLIS ET FUTUNA
Enregistré sous le n° 154-2023
à MATA-UTU le 28 MAR. 2023

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation
le Secrétaire Général

Marc COU...

Hervé JONATHAN
Le Préfet, l'Administrateur Supérieur du Territoire de Wallis et Futuna

Date: 23/03/23

Munipoese MULI'AKA'AKA
Président de l'Assemblée Territoriale de Wallis et Futuna

Date: 29/03/23

DocuSigned by:
E154D79DF91D44E...

Sefanaia NAWADRA
Director General
SPREP

Date: 12-Mar-2023 | 10:08 WST

PO Box 240, Apia, Samoa T +685 21929 F +685 20231 sprep@sprep.org www.sprep.org

A resilient Pacific environment sustaining our livelihoods and natural heritage in harmony with our cultures.



AMENDMENT TO

Partnership Agreement between SPREP and Wallis and Futuna
Signed 7th of August 2019

Amendment #3

The Amendment # 3 is required to enable a costed extension to the Partnership Agreement with Wallis and Futuna's Territorial Environment Service (STE). The cost extension will allow STE to maintain the project field team and continue progressing activities until the 25th of September 2023.
The Partnership Agreement which was signed on the 7th of August 2019, was amended most recently on the 12th of July 2022 and required the work to finish on the 25th of September 2023.

The Agreement is amended as follows:

3. Remuneration	Delete the following words: The total amount of this Agreement is 407,869 EUR
3. Remuneration	Insert the following words: The total amount of this agreement is 443,754 EUR
3. Remuneration	Delete the table and replace with the new table as fol-lows:

30 November 2019	Approval of STE reporting by SPREP	78,897.60 EUR (1/10) PAID
15 July 2020	Approval of STE reporting by SPREP	26,299.20 EUR (2/10) PAID

	Upon signature of amendment 1	Amendment 1 signed 7 May 2020	57,950.80 EUR (3/10) PAID
	7 October 2020	Approval of STE reporting by SPREP	40,787 EUR (4/10) PAID
	15 January 2021	Approval of STE reporting by SPREP	40,787 EUR (5/10) PAID
	15 July 2021	Approval of STE reporting by SPREP	40,787 EUR (6/10) PAID
	15 January 2022	Approval of STE reporting by SPREP	40,787 EUR (7/10) PAID
	15 July 2022	Approval of STE reporting by SPREP	40,787 EUR (8/10)
	15 January 2023	Approval of STE reporting by SPREP (No payment)	0 EUR
	Upon signature of amendent 3	Signature of 3rd amendment	32,296.5 EUR (9/10)
	15 June 2023	Approval of STE reporting by SPREP	44,375.40 EUR (10/10)